

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-10-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 25, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-10-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 OCTOBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-10-22.2a/07-10-22.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-10-22.2a/07-10-22.2a.html

-
1. *Novozymes A/S v. Genencor International Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32065)
 2. *David Mostyn Pritchard v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31970)
 3. *Earl Lipson v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32041)
 4. *Jordan B. Lipson v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32042)
 5. *MWH International, Inc. v. Lumbermens Mutual Casualty Company* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32049)
 6. *Her Majesty the Queen v. R.E.M.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32038)

7. *Her Majesty the Queen v. H.S.B.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32046)
8. *Minister of Citizenship and Immigration v. Shukhvir Singh Khosa* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31952)
9. *Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Novopharm Limited, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32105)
10. *Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32130)
11. *F.H. c. Ian Hugh McDougall et autres* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (32085)
12. *Ministre du Revenu national c. Compagnie d'assurance Combined d'Amérique* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31953)
13. *André Lacelle c. Carole Chauvin, ès qualités de syndic et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32015)
14. *City of Edmonton v. Aliant Telecom Inc., Bell Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32043)
15. *Miguel Rojas v. Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (32080)
16. *Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (32087)
17. *Joanna Rospendek v. Tomasz Rzykiewicz* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32137)
18. *Martin Boyer c. Société des casinos du Québec Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32136)
19. *Abdul Bari v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (31806)
20. *Alfred Mayor c. Jean-Pierre Semeniuk et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32149)
21. *Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, et al. v. Neila Catherine Macqueen, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32061)
22. *Sa Majesté la Reine c. P.M. et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32051)
23. *University of British Columbia Faculty Association v. University of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32071)
24. *Karutha Jayaraman v. Gloria DeHart, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32152)
25. *B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabak and the said Scotiabank* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31930)
26. *Calgary Health Region v. Alberta Human Rights and Citizenship Commission, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32076)
27. *City of Calgary, et al. v. Amalgamated Transit Union, Local 583* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32077)
28. *Minister of Justice, et al. v. Omar Ahmed Khadr* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (32147)
29. *S.A.C. v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (32104)
30. *C.A., et al. v. Director of Child and Family Services* (Man.) (Civil) (By Leave) (31955)
31. *Glenna Elisa Goodstone v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32154)
32. *Canadian National Railway Company, et al. v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32062)
33. *Amico Contracting & Engineering (1992) Inc., et al. v. Consulate Ventures Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave)

(32109)

34. *Katherine Matuschovsky a.k.a. Ekaterina Matuschovsky a.k.a. Ekaterina Weis Matuschovsky a.k.a. Kathryn Matushovsky a.k.a. Katherine Matuschovsky v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32150)

32065 Novozymes A/S v. Genencor International Inc., Commissioner of Patents (FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Whether a party who requests re-examination of a patent is a proper respondent on an appeal brought by a patentee under s. 48.5 of the *Patent Act*

In 2004, Novozymes A/S (“Novozyms”) commenced proceedings under s. 48.1 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 (the “Act”), seeking a re-examination of all claims of the 422 patent, owned by Genencor International Inc. (“Genencor”) which issued April 3, 2001. Novozymes filed extensive written materials supporting its position that the claims of the 422 patent were either anticipated or obvious in view of the prior art that had not been before the Commissioner of Patents when the 422 patent was examined for patentability. The Commissioner convened a Re-examination Board to assess the patentability issues raised by Novozymes. The Board issued a report in September of 2004, indicating that a substantial issue of patentability had been raised. In response, both Genencor and Novozymes filed written submissions. A second report issued by the Board indicated that new questions of patentability had been raised, and after further submissions were filed by both parties, the Board issued its decision that all claims in the 422 patent were anticipated by the Rasmussen patent application. A certificate issued cancelling all of the 422 patent claims as being unpatentable. Genencor and Novozymes were both served with copies of this decision. Pursuant to s. 48.5 of the *Act*, Genencor filed a notice of appeal to the Federal Court in February 2006. Novozymes was not named as a party in this action, nor was it served with a notice of appeal. Only the Commissioner was named. Counsel for the Commissioner objected to the Commissioner being named as it was not a party adverse in interest. Novozymes brought a motion to be added as a respondent.

July 13, 2006
Federal Court
(Morneau P.)

Order adding Novozymes A/S as a party in appeal from an order to re-examine a patent

August 24, 2006
Federal Court
(Pinard J.)

Appeal allowed; Novozymes A/S allowed 10 days to seek leave to intervene in the appeal

March 28, 2007
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Noël JJ.A.)

Appeal dismissed

May 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32065 Novozymes A/S c. Genencor International Inc., Commissaire aux brevets (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - La partie qui demande le réexamen d'un brevet a-t-elle la qualité d'intimée à un appel que le titulaire du brevet interjette en application de l'art. 48.5 de la *Loi sur les brevets*?

En 2004, Novozymes A/S (« Novozymes ») a engagé des procédures fondées sur l'art. 48.1 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 (la « Loi »), en vue de faire réexaminer toutes les revendications du brevet 422 délivré, le 3 avril 2001, à Genencor International Inc. (« Genencor »). Novozymes a déposé, à l'égard des revendications du brevet 422, des écrits détaillés pour appuyer ses prétentions d'antériorité ou d'évidence au vu du dossier d'antériorité, dont le commissaire aux brevets n'avait pas été saisi au moment de l'examen de la brevetabilité des revendications du brevet 422. Le commissaire a constitué un conseil de réexamen chargé d'apprécier les questions de brevetabilité soulevées par Novozymes. En septembre 2004, le conseil a publié un rapport indiquant qu'un point de fond vis-à-vis de la brevetabilité avait été soulevé. Genencor et Novozymes ont toutes les deux réagi par le dépôt d'observations écrites. Un second rapport publié par le conseil indiquait que de nouveaux points concernant la brevetabilité avaient été soulevés et, à la suite du dépôt d'autres observations de la part des deux parties, le conseil a rendu sa décision selon

laquelle toutes les revendications du brevet 422 se heurtaient à une antériorité en raison de la demande de brevet Rasmussen. Il a délivré un constat portant rejet de toutes les revendications du brevet 422. Des copies de cette décision ont été signifiées à Genencor et à Novozymes. Conformément à l'art. 48.5 de la Loi, Genencor a déposé, en février 2006, un avis d'appel à la Cour fédérale. Novozymes n'a pas été désignée comme partie à cette action et n'a pas non plus reçu signification d'un avis d'appel. Seul le commissaire était désigné. L'avocat du commissaire s'est opposé à la désignation du commissaire pour le motif qu'il n'était pas une partie ayant des intérêts opposés. Novozymes a présenté une requête en vue d'être constituée intimée.

13 juillet 2006 Cour fédérale, 1 ^{re} instance (Protonotaire Morneau)	Ordonnance constituant Novozymes A/S partie à l'appel d'une ordonnance de réexamen d'un brevet
24 août 2006 Cour fédérale (Juge Pinard)	Appel accueilli; délai de 10 jours accordé à Novozymes A/S pour demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel
28 mars 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Desjardins, Létourneau et Noël)	Appel rejeté
28 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31970 David Mostyn Pritchard v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Offences - Elements of offence - Classification of death as first degree murder irrespective of planning and deliberation if death caused while committing robbery - Meaning of forcible confinement in s. 231(5)(e) of *Criminal Code* - Whether trial judge instructed the jury correctly on forcible confinement for the purposes of s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* - Whether confinement alleged to have occurred in course of a robbery constitutes forcible confinement for the purpose of classifying a death as first degree murder under s.231(5)(e).

The applicant was tried before a jury for the murder of Pirkko Skolos. The Crown argued that the applicant killed Skolos while robbing a large quantity of marijuana. The Crown sought a conviction for first degree murder. The trial judge held that there was not enough evidence of planning and deliberation to direct a verdict on first degree murder but a jury might find that Skolos's death was first degree murder under s. 231(5)(e) because it was caused by the applicant while he was committing forcible confinement.

April 1, 1999 Supreme Court of British Columbia (Preston J.) Neutral citation:	Conviction by jury for first degree murder
February 8, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Hall, Kirkpatrick JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 82	Appeal dismissed
April 10, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31970 David Mostyn Pritchard c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Pénale) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs des infractions - Classification d'un homicide comme meurtre au premier degré indépendamment de toute préméditation si la mort est causée au cours d'un vol qualifié - Sens du terme « séquestration » employé à l'alinéa 231(5)e) du *Code criminel* - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées au sujet de la séquestration pour l'application de l'alinéa 231(5)e) du *Code criminel*? - La séquestration qui serait survenue au cours d'un vol qualifié équivaut-elle à une séquestration au sens de l'alinéa 231(5)e) pour les besoins de la classification de l'homicide comme meurtre au premier degré?

Le demandeur a subi son procès devant juge et jury pour le meurtre de Pirkko Skolos. Le ministère public a fait valoir que le demandeur a tué Skolos en volant une grande quantité de marijuana. Il a demandé une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré. Le juge du procès a conclu qu'il y avait trop peu de preuve de préméditation pour ordonner l'inscription d'un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré, mais qu'un jury pouvait conclure que la mort de Skolos était un meurtre au premier degré par application de l'alinéa 231(5)e) parce que le demandeur l'a causée en séquestrant la victime.

1^{er} avril 1999
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Preston)
Référence neutre :

Verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré
prononcé par un jury

8 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Hall et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2007 BCCA 82

Appel rejeté

10 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32041 Earl Lipson v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income Tax - Assessment - Interest - Deductions - Application of GAAR - Transactions admitted to be avoidance transactions pursuant to subsection 245(3) of the *ITA* - Whether transactions constitute an abuse or a misuse as contemplated by subsection 245(4) - Whether the decision is inconsistent with *Singleton v. The Queen* and *Ludmer v. The Queen* - Whether the decision raises critical issues not previously considered by this Honourable Court in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada* and *Mathew v. Canada* - Whether the adoption of an "overall purpose" test, for purposes of applying the GAAR in section 245 of the *Act*, improperly results in a recharacterization of legally effective transactions and creates uncertainty regarding proper interpretation of the interest deductibility rules - Whether guidance is needed regarding the interaction between the interest deductibility provisions of the *Act* and the GAAR to safeguard the principles of consistency, predictability and fairness - Whether the lower courts erred in reading the words "series of" into subsection 245(4) of the *Act* where those words do not otherwise appear in that subsection - Whether the Federal Court of Appeal misdirected itself as to its inability to reverse the Tax Court of Canada's decision.

In a number of transactions, a husband and wife, attempted to borrow money in order to purchase a principal residence and deduct the interest expense paid under the mortgage. The Minister reassessed on the basis of the GAAR. Bowman C.J. dismissed the appeals from reassessment. The Federal court of appeal dismissed the appeals.

April 19, 2006
Tax Court of Canada
(Bowman C.J.)

Appeals from reassessments made under the Income Tax Act for the 1994, 1995 and 1996 taxation years dismissed with one set of counsel fees

March 16, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël, Sexton J.J.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 113

Appeal dismissed with one set of costs

32041 Earl Lipson c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Intérêts - Déductions - Application de la DGAE - Opérations reconnues être des opérations d'évitement au sens du par. 245(3) de la LIR - Les opérations constituent-elles un abus au sens du par. 245(4)? - La décision va-t-elle à l'encontre de *Singleton c. Canada* et de *Ludmer c. Canada*? - La décision soulève-t-elle d'importantes questions qui n'ont pas été examinées par la Cour suprême dans *Hypothèques Trusco Canada c. Canada* et *Mathew c. Canada*? - Le recours au critère de l'« objet global » pour l'application de la DGAE prévue à l'art. 245 de la Loi opère-t-il indûment une nouvelle qualification d'opérations entraînant des effets juridiques et crée-t-il de l'incertitude au sujet de l'interprétation à donner aux règles concernant la déductibilité des intérêts? - Faut-il apporter des éclaircissements sur l'interaction entre les dispositions de la Loi relatives à la déductibilité des intérêts et la DGAE afin de protéger les principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en ajoutant par interprétation les mots « une série de » au par. 245(4) de la Loi alors qu'ils n'y figurent pas? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort qu'elle n'avait pas le pouvoir d'infirmier la décision de la Cour canadienne de l'impôt?

Par diverses opérations, un mari et une femme ont tenté d'emprunter de l'argent pour acheter une résidence principale et de déduire les intérêts hypothécaires payés. Le ministre a établi de nouvelles cotisations en application de la DGAE. Le juge en chef Bowman a rejeté les appels formés contre la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a rejeté les appels interjetés devant elle.

19 avril 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef Bowman)

Appels des nouvelles cotisations fiscales établies pour les années 1994, 1995 et 1996 rejetés avec dépens sur la base d'un seul mémoire

16 mars 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Noël, et Sexton)
Référence neutre : 2007 CAF 113

Appel rejeté avec dépens sur la base d'un seul mémoire

14 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32042 Jordan B. Lipson v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income Tax - Assessment - Interest - Deductions - Application of GAAR - Transactions admitted to be avoidance transactions pursuant to subsection 245(3) of the *ITA* - Whether transactions constitute an abuse or a misuse as contemplated by subsection 245(4) - Whether the decision is inconsistent with *Singleton v. The Queen* and *Ludmer v. The Queen* - Whether the decision raises critical issues not previously considered by this Honourable Court in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada* and *Mathew v. Canada* - Whether the adoption of an "overall purpose" test, for purposes of applying the GAAR in section 245 of the *Act*, improperly results in a recharacterization of legally effective transactions and creates uncertainty regarding proper interpretation of the interest deductibility rules - Whether guidance is needed regarding the interaction between the interest deductibility provisions of the *Act* and the GAAR to safeguard the principles of consistency, predictability and fairness - Whether the lower courts erred in reading the words "series of" into subsection 245(4) of the *Act* where those words do not otherwise appear in that subsection - Whether the Federal Court of Appeal misdirected itself as to its inability to reverse the Tax Court of Canada's decision.

In a number of transactions, a husband and wife, attempted to borrow money in order to purchase a principal residence and deduct the interest expense paid under the mortgage. The Minister reassessed on the basis of the GAAR. Bowman C.J. dismissed the appeals from reassessment. The Federal court of appeal dismissed the appeals.

April 19, 2006
Tax Court of Canada
(Bowman C.J.)

Appeals from reassessments made under the Income Tax Act for the 1994, 1995 and 1996 taxation years dismissed with one set of counsel fees

March 16, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël, Sexton J.J.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 113

Appeal dismissed with one set of costs

May 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32042 Jordan B. Lipson c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Intérêts - Déductions - Application de la DGAE - Opérations reconnues être des opérations d'évitement au sens du par. 245(3) de la LIR - Les opérations constituent-elles un abus au sens du par. 245(4)? - La décision va-t-elle à l'encontre de *Singleton c. Canada* et de *Ludmer c. Canada*? - La décision soulève-t-elle d'importantes questions qui n'ont pas été examinées par la Cour suprême dans *Hypothèques Trusco Canada c. Canada* et *Mathew c. Canada*? - Le recours au critère de l'« objet global » pour l'application de la DGAE prévue à l'art. 245 de la Loi opère-t-il indûment une nouvelle qualification d'opérations entraînant des effets juridiques et crée-t-il de l'incertitude au sujet de l'interprétation à donner aux règles concernant la déductibilité des intérêts? - Faut-il apporter des éclaircissements sur l'interaction entre les dispositions de la Loi relatives à la déductibilité des intérêts et la DGAE afin de protéger les principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en ajoutant par interprétation les mots « une série de » au par. 245(4) de la Loi alors qu'ils n'y figurent pas? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort qu'elle n'avait pas le pouvoir d'infirmier la décision de la Cour canadienne de l'impôt?

Par diverses opérations, un mari et une femme ont tenté d'emprunter de l'argent pour acheter une résidence principale et de déduire les intérêts hypothécaires payés. Le ministre a établi de nouvelles cotisations en application de la DGAE. Le juge en chef Bowman a rejeté les appels formés contre la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a rejeté les appels interjetés devant elle.

19 avril 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef Bowman)

Appels des nouvelles cotisations fiscales établies pour les années 1994, 1995 et 1996 rejetés avec dépens sur la base d'un seul mémoire

16 mars 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Noël, et Sexton)
Référence neutre : 2007 CAF 113

Appel rejeté avec dépens sur la base d'un seul mémoire

14 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32049 MWH International, Inc. v. Lumbermens Mutual Casualty Company (B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability insurance - Contracts - Interpretation - Whether an endorsement to a professional liability insurance policy had the effect of triggering the insurer's obligation to defend an insured upon the giving of notice of an event from which the insured expected a claim would be made. - In the absence of pleadings what are the applicable legal principles to determine when an insurer's duty to defend is triggered - What is the scope of the duty to defend.

In April 2004, a failure in the concrete floor of the approach channel to the Keenleyside Powerplant Project at Castlegar, B.C. caused the power plant to shut down and it has not returned to normal generating operations. In June 2004, the Applicant, who is the successor company of the subcontractor who designed the approach channel, gave notice of the failure to the Respondent, its insurer under a policy of professional liability insurance. The Respondent declined to extend coverage on the basis of notice of a potential claim, and argued that its duty to defend was not triggered until a claim was actually made against the Applicant that was covered by the policy. The parties differed in their interpretations of an endorsement to the policy. The Applicant brought an application for summary judgment against the Respondent.

February 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)

Application for a declaration that the Respondent's duty to defend the Applicant under a professional liability insurance policy was triggered as of June 10, 2004, granted

March 20, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Huddart (dissenting) and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed; lower court order set aside

May 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32049 MWH International, Inc. c. Lumbermens Mutual Casualty Company (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurance de responsabilité - Contrats - Interprétation - Un avenant à une police d'assurance de responsabilité professionnelle a-t-il eu pour effet d'imposer à l'assureur l'obligation de défendre un assuré l'ayant informé de l'existence d'une situation susceptible de donner lieu à une réclamation? - En l'absence de poursuites, quels sont les principes juridiques applicables pour déterminer quand un assureur a l'obligation de défendre l'assurée? - Quelle est l'étendue de l'obligation de défendre?

En avril 2004, une défaillance de la structure en béton du plancher du canal d'approche du projet hydroélectrique Keenleyside à Castlegar en C.-B. a nécessité la fermeture de la centrale, qui par la suite n'a pas été exploitée dans des conditions normales. En juin 2004, la demanderesse, la société qui a succédé au sous-traitant ayant conçu le canal d'approche, a avisé l'intimée, la compagnie d'assurances auprès de laquelle sa responsabilité professionnelle était assurée, de cette défaillance. L'intimée a nié couverture fondée sur l'avis de réclamation et a fait valoir qu'elle n'avait pas d'obligation de défendre l'assurée tant qu'une action n'avait pas effectivement été intentée contre la demanderesse, l'assurée aux termes de la police. Les parties interprètent différemment un avenant à la police. La demanderesse a présenté une requête en jugement sommaire contre l'intimée.

9 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)

Demande sollicitant une ordonnance déclarant que l'intimée avait, à compter du 10 juin 2004, l'obligation de défendre l'assurée en vertu d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle, accueillie

20 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Huddart (dissident) et Lowry)

Appel accueilli; ordonnance du tribunal de première instance annulée

18 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32038 Her Majesty the Queen v. R.E.M. (B.C.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Procedure – Judgments and reasons for judgment – Whether it is open to an appellate court to interfere with a verdict reached by a trial judge on the basis that the trial judge's reasons are not sufficient where it cannot be demonstrated, on the trial judge's reasons, that s/he made a palpable and overriding error which renders her and his verdict wrong and the trial judge's reasons, read in their entirety, show that the trial judge: knew what the legal issues to be resolved were and was aware of the law on those issues; knew and understood the evidentiary basis on which her or his decision must be based; knew and understood what the positions of the parties – Whether it is open to appellate courts to conclude that trial judge's reasons are insufficient because the appellate court has reasonable questions or doubts about whether the trial judge made factual findings in compliance with the burden of proof resting on the Crown.

The respondent was convicted of various sexual offences involving his stepdaughter. The offences were alleged to have

been committed when the complainant was between nine and seventeen years old. The respondent was charged with six counts of sexual misconduct, ranging from indecent assault and gross indecency to sexual intercourse with a minor. The respondent admitted to having had sexual intercourse with his stepdaughter, but claimed that the relationship only became sexual when she was 15 and that the intercourse was consensual (the offence charged was under the then s. 146(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 which prohibited sexual intercourse with a female person who was not his wife and who was under the age of 14). He denied all of the other allegations against him, including those involving the daughter of a family friend. The trial judge reviewed the evidence relating to eleven separate complaints against the respondent. With respect to several of the complaints, the trial judge explained that while the accused denied that the events alleged ever happened, after lengthy cross-examination of the complainant by defence counsel, her account of the complaint was not seriously challenged. With respect to various of the other complaints, the trial judge was left with a reasonable doubt even though he did not necessarily believe the evidence of the accused. In some instances, the trial judge seemed to accept the complainant's version of events due largely to the level of detail or, alternatively, to an apparent lack of exaggeration. The respondent was convicted of three of the four counts concerning his stepdaughter. The charges with respect to the second complainant were dismissed.

The Court of Appeal overturned the respondent's conviction and ordered a new trial with respect to two of the three charges of which the respondent was convicted. The court concluded that when the reasons were considered as a whole, the trial judge did not adequately explain his findings of credibility. While the trial judge generally stated the law accurately, his reasons were held not to demonstrate an approach that was consistent with the law as described. The verdict was set aside with respect to counts one and two only and a new trial was ordered in respect of those counts.

December 20, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)
Neutral citation: 2004BCSC 1679

Respondent convicted of various sexual offences involving his step-daughter and acquitted of various sexual offences involving another complainant

March 15, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Donald, and Saunders JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 154

Crown's appeal with respect to two convictions allowed.
Crown's appeal dismissed with respect to third conviction.

May 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32038 Sa Majesté la Reine c. R.E.M. (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procédure - Jugements et motifs - Est-il loisible à une cour d'appel de modifier un verdict prononcé par le juge du procès pour la seule raison que ses motifs ne sont pas suffisants alors qu'il ne peut être démontré, d'après les motifs en question, que le juge a fait une erreur manifeste et dominante rendant son verdict mauvais et que les motifs du juge du procès, lus intégralement, montrent : que le juge connaissait les points de droit à résoudre ainsi que le droit s'y rattachant; que le juge connaissait et comprenait le fondement probatoire sur lequel sa décision devait s'appuyer; que le juge connaissait et comprenait les positions des parties? - Est-il loisible à une cour d'appel de conclure que les motifs du juge du procès sont insuffisants parce que la cour d'appel a des questions ou des doutes raisonnables sur la question de savoir si le juge du procès a tiré des conclusions factuelles en accord avec le fardeau de la preuve imposé à la Couronne?

L'intimé a été déclaré coupable de diverses infractions sexuelles à l'endroit de sa belle-fille. Les infractions alléguées auraient été commises alors que la plaignante avait entre neuf ans et dix-sept ans. L'intimé a été accusé de six chefs d'inconduite sexuelle allant d'attentat aux mœurs et de grossière indécence à des rapports sexuels avec une personne mineure. L'intimé a avoué avoir eu des rapports sexuels avec sa belle-fille, mais il a soutenu que la relation n'était devenue sexuelle que lorsque sa belle-fille a eu quinze ans et que les rapports sexuels avaient été consensuels (l'accusation a été portée à l'époque en vertu du paragraphe 146(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, interdisant les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui a moins de 14 ans). Il a nié toutes les autres allégations formulées contre lui, y compris celle concernant la fille d'un ami de la famille. Le juge du procès a examiné la preuve concernant onze plaintes distinctes contre l'intimé. Relativement à plusieurs de ces plaintes, le juge du procès a expliqué que si l'accusé niait les événements allégués après un long contre-interrogatoire de la plaignante par l'avocat de la défense, son récit de la plainte n'avait pas été sérieusement contesté. Quant à diverses autres plaintes,

le juge du procès a eu un doute raisonnable même s'il n'ajoutait pas forcément foi au témoignage de l'accusé. Dans certains cas, le juge du procès a semblé accepter la version des faits de la plaignante en grande partie à cause du niveau de détails ou bien d'une apparente absence d'exagération. L'intimé a été reconnu coupable de trois des quatre chefs concernant sa belle-fille. Les accusations concernant la deuxième plaignante ont été rejetées. La Cour d'appel a infirmé la condamnation de l'intimé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour deux des trois chefs d'accusation sur lesquels l'intimé a été déclaré coupable. La Cour a conclu que lorsqu'on prenait en considération les motifs dans l'ensemble, le juge du procès n'avait pas convenablement expliqué ses conclusions relatives à la crédibilité. Le juge du procès a généralement exposé correctement le droit, mais la Cour d'appel a jugé que ses motifs ne montraient pas une approche compatible avec le droit tel que décrit. Le verdict a été infirmé relativement au premier et au deuxième chefs seulement et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée sur ces deux chefs.

Le 20 décembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Romilly)
Référence neutre : 2004BCSC 1679

Intimé déclaré coupable de diverses infractions sexuelles à l'endroit de sa belle-fille et acquitté de diverses infractions sexuelles à l'endroit d'une autre plaignante

Le 15 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Donald et Saunders)
Référence neutre : 2007 BCCA 154

Appel de la Couronne accueilli relativement à deux condamnations, appel de la Couronne rejeté relativement à une troisième condamnation

Le 11 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32046 Her Majesty the Queen v. H.S.B. (B.C.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Procedure – Judgments and reasons for judgment – Whether the “pathway to conviction” referred to by this Court in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869 and *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903 satisfied by reasons for judgment which demonstrate that the trial judge has understood and considered the key legal and evidentiary issues in the case and the positions of the parties, or whether “pathway to conviction” now requires that a trial judge, in order to properly convict, expressly map out, step by step, his or her analysis of all potentially problematic evidence, expressly resolve all potential “frailties” or “inconsistencies” in the evidence, even in cases in which trial counsel have not addressed those frailties and inconsistencies in their submissions, and even in the absence of any apparent palpable and overriding error in the reasons

The respondent was convicted of various sexual offences and of uttering threats. The complainant, the respondent's niece by marriage, alleged that the respondent abused her sexually when she was between five and thirteen years old. At the respondent's trial, his counsel attacked the complainant's credibility. It was argued that it was not feasible for the abuse to have occurred with the frequency alleged, often when other family members were said to be in the house. Defence counsel described 15 specific areas of the complainant's evidence which he said showed her to be a non-credible witness. Notwithstanding the inconsistencies in various parts of the complainant's testimony, the trial judge convicted the respondent. On the date set for sentencing, new counsel appeared on behalf of the respondent and applied to reopen the trial and call alibi evidence. The trial judge allowed the application and, after hearing three more days of evidence, upheld the conviction. The Court of Appeal held that the trial judge failed to adequately explain how he had overcome the frailties in the complainant's evidence in convicting the respondent. The conviction was thus overturned and a new trial was ordered.

March 1, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
Neutral citation:

Respondent convicted of uttering threats to cause death or bodily harm, sexual assault, touching a person under the age of 14 for a sexual purpose, and inviting, counselling or inciting a person under 14 years of age to touch the body of the other person

December 6, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
Neutral citation:

Trial reopened on application of Respondent for the purpose of calling alibi evidence

January 17, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
Neutral citation:

Respondent's conviction upheld

March 23, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Thackray, Newbury and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 181

Respondent's appeal from conviction allowed and a new trial ordered

May 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32046 Sa Majesté la Reine c. H.S.B. (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procédure - Jugements et motifs - Les motifs du jugement qui montrent que le juge du procès a compris et pris en compte les principaux points de droit et de fait de l'affaire ainsi que les positions des parties satisfont-ils aux critères de « démonstration du raisonnement qui a mené à la conclusion », auxquels cette cour fait référence dans *R. C. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869 et dans *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, où la « démonstration du raisonnement qui a mené à la conclusion » exige-t-elle désormais que le juge du procès, pour prononcer un verdict de culpabilité convenable, expose explicitement, étape par étape, son analyse de tous les éléments de preuve potentiellement problématiques, qu'il résolve explicitement toutes les « faiblesses » ou « incohérences » potentielles de la preuve, même dans les causes où les avocats n'ont pas abordé ces faiblesses et ces incohérences dans leurs observations et même en l'absence de toute erreur manifeste et dominante apparente dans les motifs?

L'intimé a été déclaré coupable de diverses infractions sexuelles et d'avoir proféré des menaces. La plaignante, la nièce de l'intimé par mariage, a allégué que l'intimé l'avait agressée sexuellement entre l'âge de cinq ans et treize ans. Au procès de l'intimé, son avocat a attaqué la crédibilité de la plaignante. Il a soutenu qu'il aurait été impossible que les agressions se soient produites avec la fréquence alléguée, souvent au moment où d'autres membres de la famille auraient été présents dans la maison. L'avocat de la défense a décrit 15 points particuliers du témoignage de la plaignante qui, à son avis, montraient qu'elle n'était pas un témoin crédible. Sans égard aux incohérences de différentes parties du témoignage de la plaignante, le juge du procès a déclaré l'intimé coupable. À la date fixée pour le prononcé de la sentence, un nouvel avocat a comparu au nom du demandeur et a présenté une requête pour reprendre le procès et présenter un alibi. Le juge du procès a accueilli la requête et après trois jours de témoignage de plus, il a maintenu la condamnation. La Cour d'appel a estimé que le juge du procès n'avait pas suffisamment expliqué comment il avait résolu les faiblesses du témoignage de la plaignante pour condamner l'intimé. La condamnation a été infirmée et la cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le 1^{er} mars 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
Référence neutre :

Intimé déclaré coupable d'avoir menacé de causer la mort ou un préjudice corporel, d'agression sexuelle, d'avoir touché le corps d'un enfant de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel et d'avoir invité, engagé ou incité une personne âgée de moins de 14 ans à toucher le corps de l'autre personne

Le 6 décembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
Référence neutre :

Procès repris à la demande de l'intimé pour présenter une preuve d'alibi

Le 17 janvier 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(le juge Holmes)
Référence neutre :

Condamnation de l'intimé maintenue

Le 23 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(les juges Thackray, Newbury et Chiasson)
Référence neutre : 2007 BCCA 181

Appel de la condamnation de l'intimé accueilli et nouveau
procès ordonné

Le 17 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31952 Minister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Judicial review - Standard of review - Immigration - Inadmissibility and removal - Decision of Immigration Appeal Division declining to exercise its discretionary jurisdiction to stay or overturn a removal order on humanitarian and compassionate grounds - Applicable standard of review - Whether a pragmatic and functional analysis is required where a statutory standard of review is set out in the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s.18.1(4).

The Respondent, Khosa, immigrated to Canada with his family in 1996, at the age of 14. He left high school after grade 11 to work to help support his family. When he was 18 years of age, he was convicted of criminal negligence causing death and received a conditional sentence of two years less a day, that included house arrest, a driving ban, and community service. The criminal court concluded that Khosa and his co-accused had been "street racing" when Khosa lost control of his vehicle and struck a pedestrian on the sidewalk. He was ordered removed from Canada as he was found to be a permanent resident who was inadmissible for serious criminality, having been convicted of an offence punishable by a maximum term of at least ten years. He had no prior convictions, continued to work and attend temple, abided by the conditions of his sentence, and expressed his remorse to the victim's family. He married at age 20 and he and his wife lived in an apartment in the basement of his family's home. He appealed the removal order on the basis of humanitarian and compassionate grounds. The Immigration Appeal Division, in a split decision, declined to exercise its discretionary jurisdiction to grant the relief requested. Of particular concern to the majority was the fact that Khosa denied that he had been street-racing and asserted that he had been driving fast and lost control of his vehicle after a tire popped. He applied for judicial review of the removal order.

September 9, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Lutfy C.J.)

Application dismissed

January 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Desjardins (dissenting), Décary, Malone J.J.A.)

Appeal allowed

March 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31952 Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Sukhvir Singh Khosa (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Décision de la Section d'appel de l'immigration de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi ou de l'annuler pour des motifs d'ordre humanitaire - Norme de contrôle applicable - Faut-il procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle lorsque la norme de contrôle applicable est prévue par la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, par. 18.1(4)?

L'intimé, M. Khosa, a immigré au Canada avec sa famille en 1996, alors qu'il était âgé de 14 ans. Il a mis un terme à ses études secondaires après la 11^e année afin d'aider à subvenir aux besoins de sa famille. À l'âge de 18 ans, il a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis; cette peine prévoyait notamment la détention à domicile, l'interdiction de conduire et du travail d'intérêt général. Le tribunal pénal a conclu que M. Khosa et son co-accusé avaient participé à une « course de rue », que M. Khosa avait perdu la maîtrise de son véhicule et qu'il avait frappé un piéton se trouvant sur le trottoir. Comme il était un résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité, l'infraction dont il avait été déclaré coupable étant punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, une mesure de renvoi a été prise contre lui. Il n'avait pas d'antécédents criminels, il a continué à travailler et à se rendre au temple, il a respecté les conditions de sa peine et il a exprimé des remords à la famille de la victime. Il s'est marié à l'âge de 20 ans et sa femme vivait dans un logement au sous-sol de la maison de sa famille. Il a interjeté appel de la mesure de renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une décision partagée, la Section d'appel de l'immigration a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'accorder la réparation demandée. La majorité de la Cour était particulièrement préoccupée par le fait que M. Khosa niait avoir participé à une « course de rue » et affirmait plutôt qu'il roulait vite et qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule après la crevaisson d'un pneu. Il a présenté une demande de contrôle judiciaire visant la mesure de renvoi.

Le 9 septembre 2005
Cour fédérale
(Juge en chef Lutfy)

Demande rejetée.

Le 30 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins (dissidente), Décary et Malone)

Appel accueilli.

Le 29 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32105 Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Novopharm Limited, Minister of Health, Schering Corporation (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Abuse of process - Health law - Drugs - Notice of compliance - Whether a party, having failed once on an issue in a civil proceeding, abuses the court's process by relitigating that issue against a different respondent

On February 12, 2005, the Respondent, Novopharm, sent a Notice of Allegation ("NOA") to Sanofi-Aventis ("Aventis") in relation to its oral capsules of the drug ramipril and its Canadian patent number 206, alleging that the patent was invalid on several grounds, including on the basis that the inventors could not have soundly predicted that the compounds claimed in the patent would be useful for the stated purpose. This was not the first time that the 206 patent had come under attack. In 2003, Apotex Inc. had served Aventis with a similar NOA, alleging invalidity based on the lack of sound prediction. Aventis had responded by commencing an application under the *PM(NOC) Regulations* for an order prohibiting the Minister from issuing a Notice of Compliance ("NOC") to Novopharm until after expiry of the 206 patent. In that action, Mactavish J. held that the allegations in the Apotex NOA were justified. Her decision was upheld on appeal (leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed) and the Minister issued a NOC to Apotex. With respect to the Novopharm NOA, Aventis brought a second application, seeking an order prohibiting the Minister from issuing a NOC to Novopharm. Novopharm brought a motion to dismiss that application on the basis that it was barred by *res judicata*, issue estoppel, or that it was redundant, scandalous, frivolous, vexatious or otherwise an abuse of process pursuant to s. 6(5)(b) of the *PM(NOC) Regulations*.

May 8, 2006
Federal Court, Trial Division
(Prothonotary Milczynski)

Novopharm's motion for summary dismissal based on abuse of process pursuant to s. 6(5)(b) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* dismissed

September 25, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Tremblay-Lamer J.)

Appeal allowed, motion granted.

April 23, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon (dissenting), Sexton, Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

June 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32105 Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Novopharm Limited, Ministre de la Santé, Health, Schering Corporation
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Abus de procédure - Droit de la santé - Médicaments - Avis de conformité - Y a-t-il abus de procédure lorsqu'une partie, déjà déboutée sur un point de droit dans le cadre d'une action civile, soumet la même question au tribunal contre un intimé différent?

Le 12 février 2005, l'intimée Novopharm a envoyé un avis d'allégation à Sanofi-Aventis (« Aventis ») relativement à ses capsules à prise orale du médicament ramipril et à son brevet canadien numéro 206. Elle y alléguait que le brevet était invalide pour un certain nombre de motifs, dont celui que les inventeurs n'auraient pas pu prédire valablement que les composés revendiqués dans le brevet seraient utiles aux fins déclarées. Ce n'était pas la première fois que le brevet 206 était attaqué. En 2003, Apotex Inc. avait signifié à Aventis un avis d'allégation similaire, selon lequel l'invalidité tenait à l'absence de prédiction valable. Aventis a réagi en présentant, en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* une demande d'ordonnance interdisant au Ministre de délivrer un avis de conformité (« AC ») à Novopharm avant l'expiration du brevet 206. Dans cette action, la juge Mactavish a conclu que les allégations contenues dans l'avis d'allégation de Apotex étaient justifiées. Sa décision a été confirmée en appel (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée) et le Ministre a délivré un AC à Apotex. En ce qui concerne l'avis d'allégation de Novopharm, Aventis a présenté une deuxième demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au Ministre de délivrer un AC à Novopharm. Novopharm a présenté, en vertu de l'al. 6(5)b) du *Règlement sur les médicaments brevetés*, une requête pour que la demande soit rejetée en raison des règles de l'autorité de la chose jugée et de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, ou parce qu'elle était inutile, scandaleuse, frivole ou vexatoire ou constituait autrement un abus de procédure.

8 mai 2006
Cour fédérale, Section de première instance
(Protonotaire Milczynski)

Requête de Novopharm en rejet sommaire fondée sur l'abus de procédure et présentée en vertu de l'al. 6(5)b) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, rejetée

25 septembre 2006
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Tremblay-Lamer)

Appel accueilli, requête accueillie

23 Avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon (dissident), Sexton et Sharlow)

Appel rejeté

22 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32130 Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Constitutional law - Right to Counsel - Criminal law - Evidence - Admissibility - Whether police are required to inform an accused at the commencement of an interrogation that prior admissions might be inadmissible in evidence against him - Governing principles for determining whether an inculpatory statement to police is tainted by past breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that rendered prior statements inadmissible.

The Crown's case against Wittwer for touching minors for a sexual purpose included a statement made by the Applicant to investigating police officers. The admissibility of the statement is in issue. In the statement, the Applicant describes a sexual encounter with two of the three complainants but he alleges that the complainants initiated the encounter and were the aggressors. The Applicant first made the statement to the police on July 29, 2003 but Crown counsel advised the police that the Applicant was not properly given *Charter* warnings and that the statement was likely inadmissible. On October 8, 2003, the Applicant was interviewed again but again his right to counsel was breached and Crown counsel advised the police that the second statement also would not withstand *Charter* scrutiny. On January 7, 2004, the police conducted a third interview and the statement was elicited a third time, without breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

July 18, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Brooke J.)

Conviction on six counts of touching for a sexual purpose

May 10, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Levine and Saunders JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 275

Appeal dismissed

July 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32130 Dieter Helmut Wittwer c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - La police doit-elle informer l'accusé au début de l'interrogatoire que ses aveux antérieurs pourraient être jugés inadmissibles en preuve contre lui? - Principes à appliquer pour déterminer si les violations antérieures de la *Charte canadienne des droits et libertés* ayant entraîné l'exclusion de déclarations antérieures entachent la déclaration inculpatoire à la police.

La preuve du ministère public contre Wittwer pour contacts sexuels avec des mineurs comprend une déclaration faite par le demandeur aux enquêteurs. Le litige porte sur l'admissibilité en preuve de cette déclaration, dans laquelle le demandeur décrit une rencontre sexuelle avec deux des trois plaignantes, mais soutient que ce sont celles-ci qui ont demandé la rencontre et qui sont les agresseurs. Il a fait cette déclaration à la police la première fois le 29 juillet 2003, mais l'avocat du ministère public a indiqué à la police que le demandeur n'a pas reçu comme il se devait la mise en garde prévue par la *Charte* et que sa déclaration était vraisemblablement inadmissible. Le 8 octobre 2003, le demandeur a de nouveau été interrogé, mais son droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté, et le ministère public a fait savoir à la police que la deuxième déclaration ne résisterait pas non plus à une analyse fondée sur la *Charte*. Le 7 janvier 2004, la police a interrogé une troisième fois le demandeur et obtenu sa déclaration sans qu'il y ait atteinte aux droits qui lui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

18 juillet 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brooke)

Déclaration de culpabilité relativement à six chefs de contacts sexuels

10 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Levine et Saunders)
Référence neutre : 2007 BCCA 275

Appel rejeté

30 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32085 F.H. v. Ian Hugh McDougall - and between - F.H. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia - and between - F.H. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (B.C.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Appeals - Standard of review - Whether adults testifying about historic childhood sexual abuse should have their evidence assessed in the context of their age at the time the sexual assaults took place - Whether the Court of Appeal was correct in determining that the concept of a burden of proof commensurate with the occasion raises the civil burden of proof for victims of childhood sexual assaults to require corroboration - Whether an appellate court, without finding any palpable and overriding error, can disturb the trial judge's findings of fact on the credibility and reliability of the witnesses and then substitute the trial judge's decision with its own.

The Applicant, F.H., was a student at the Sechelt Indian Residential School, built and funded by the Canadian government and operated by the Oblates of Mary Immaculate in British Columbia, from 1966 to 1974, when he was between seven and fourteen years of age. He claimed to have been physically and sexually assaulted there by the Respondent, McDougall, who was an Oblate Brother and F.H.'s supervisor when F.H. was between nine and ten years of age. F.H. commenced this action against McDougall, Canada and the Oblates in 2000 and the trial lasted 13 days. It was heard with another action brought by another former resident of the school who made similar claims against the same parties. The parties agreed to have a trial on discrete issues of fact. The trial judge considered the evidence of eleven witnesses.

November 1, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Gill J.)

Decision of trial judge that Applicant had been physically and sexually assaulted

April 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Southin (concurring), Rowles and Ryan
(dissenting) JJ.A.)

Finding that physical assaults had occurred upheld; judgment with respect to sexual assault overturned

June 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32085 F.H. c. Ian Hugh McDougall - et entre - F.H. c. Ordre des Oblats de Marie Immaculée dans la province de Colombie-Britannique - et entre - F.H. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Appels - Norme de contrôle - Lorsque des adultes témoignent au sujet d'abus sexuels qu'ils ont subis lorsqu'ils étaient enfants, faut-il évaluer leurs témoignages dans le contexte de l'âge qu'ils avaient au moment où les abus sexuels ont eu lieu? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que, conformément au principe voulant que la charge de la preuve doive être proportionnée aux circonstances, la charge de la preuve en matière civile dans les cas d'abus sexuels d'enfants doit être élevée de manière à exiger une corroboration? - Un tribunal d'appel peut-il, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, infirmer les conclusions de fait du juge de première instance relativement à la crédibilité et à la fiabilité des témoins et ensuite substituer sa propre décision à celle du juge de première instance?

Le demandeur, F.H., était un élève au pensionnat indien Sechelt, construit et financé par le gouvernement canadien et administré par les Oblats de Marie Immaculée en Colombie-Britannique, de 1966 à 1974, alors qu'il était âgé de sept à quatorze ans. Il a allégué y avoir été physiquement et sexuellement agressé par l'intimé, M. McDougall, qui était frère Oblat et le surveillant de F.H. alors que celui-ci était âgé de 9 ou 10 ans. F.H. a intenté l'action en l'espèce contre McDougall, le Canada et les Oblats en 2000 et le procès a duré 13 jours. L'action a été instruite avec une autre action intentée par un autre ancien pensionnaire qui avait fait des allégations semblables contre les mêmes parties. Les parties ont accepté que l'instruction porte sur des questions de fait distinctes. Le juge de première instance a considéré la preuve de onze témoins.

1 ^{er} novembre 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gill)	Le juge de première instance statue que le demandeur avait été physiquement et sexuellement agressé
13 avril 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Les juges Southin (en accord), Rowles et Ryan (dissident))	Conclusion selon laquelle il y avait eu des agressions physiques, confirmée; jugement à l'égard de l'agression sexuelle, infirmé
11 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31953 Minister of National Revenue v. Combined Insurance Company of America (F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Constitutional law - Bijuralism - Exception to provincial legislative jurisdiction - Federal private law - Employment insurance - Insurable employment - Undefined concept of contract of service - Application of this concept in Quebec - Separate provincial suppletive law prescribed - Precedents applying both common law tests and test from Quebec civil law - Whether Federal Court of Appeal erred in law in using, on suppletive basis, common law tests rather than Quebec civil law to define and apply federal concept of contract of service in Quebec - *Quebec Act*, 14 George III (1774 U.K.) - *Constitution Act, 1867*, ss. 91(2A) and 92(13) - *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, as amended by *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1 - Employment Insurance Act*, s. 5(1)(a).

After a training period with the Respondent insurance company, and after subsequently passing the examination of the Autorité des marchés financiers, Mélanie Drapeau signed a contract making her an insurance sales representative for that company. She was paid on commission. The evidence showed that she had a substantial workload and that her work strategies and methods were determined by the company. Although she had some freedom in arranging meetings with customers who were basically provided by the company, she was required to attend meetings and produce detailed reports. When she applied for and obtained maternity benefits, her employer contested her eligibility, arguing that she was self-employed.

September 6, 2005 Tax Court of Canada (McArthur J.)	Appeal from decision of Minister of National Revenue finding employment insurable and employee eligible for maternity benefits dismissed
January 30, 2007 Federal Court of Appeal (Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)	Appeal allowed; employee found to be self-employed
March 30, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31953 Ministre du Revenu national c. Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (CF) (Civile)
(Autorisation)

Législation - Interprétation - Droit constitutionnel - Bijuridisme -Exception à une compétence législative provinciale - Droit privé fédéral - Assurance-emploi - Emploi assurable - Notion indéfinie de contrat de louage de services - Application de cette notion au Québec - Droit supplétif provincial distinct prescrit - Précédents appliquant conjointement les critères du *common law* et le critère du droit civil québécois - La Cour d'appel fédérale commet-elle une erreur de droit en utilisant, à titre supplétif, des critères de *common law* au lieu du droit civil québécois pour définir et appliquer, au Québec, la notion fédérale de contrat de louage de services? - *Acte de Québec*, 14 George III (1774 R.-U.) - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(2a) et 92(13) - *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, telle que modifiée par la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral et du droit civil - Loi sur l'assurance-emploi*, al. 5(1) a).

Après avoir suivi un stage auprès de la compagnie d'assurances intimée puis avoir réussi l'examen de l'Autorité des marchés financiers, Mme Mélanie Drapeau a signé un contrat selon lequel elle devenait représentante en assurances pour cette compagnie. Elle était payée à commission. La preuve indique qu'elle avait une charge de travail considérable, dont les stratégies et méthodes étaient fixées par la compagnie. Bien que disposant d'une certaine liberté d'organiser ses rendez-vous avec une clientèle essentiellement fournie par la compagnie, elle était tenue d'assister aux réunions et de produire des rapports détaillés. Lorsqu'elle a demandé et obtenu des prestations de maternité, son employeur a contesté son admissibilité, affirmant qu'elle était travailleuse autonome.

Le 6 septembre 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge McArthur)

Rejet de l'appel de la décision du ministre du Revenu déclarant un emploi assurable et sa détentrice admissible à des prestations de maternité.

Le 30 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Appel accueilli; l'employée serait travailleuse autonome.

Le 30 mars 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32015 André Lacelle v. Carole Chauvin in her capacity as syndic and Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Legal rights - *Res judicata* - Withdrawal of president of discipline committee resulting in dissolution of committee after decision made but before penalty imposed - Whether there was *res judicata* - Whether Court of Appeal erred in law in finding disciplinary decision null - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 37.1 - *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q. c. D-9.2, s. 371.
(See also file 32016)

The Applicant, an insurance broker, was the subject of disciplinary complaints, including conflict of interest complaints. On March 29, 2005, a duly constituted committee made a decision in which the Applicant was convicted on certain counts and acquitted on others. The committee referred the file to its secretariat to determine a date for submissions on the penalty to be imposed. The Applicant introduced a motion for review in the Court of Québec and had to request an extension of time. That dual motion was dismissed on August 26, 2005. Leave to appeal to the Court of Appeal was granted. On August 29, 2006, the president of the discipline committee withdrew from the committee for health reasons. The committee became incapable of acting without having imposed a penalty. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it had become moot, the dissolution of the discipline committee before a penalty was imposed having resulted in the nullity of the disciplinary decision.

March 29, 2005
Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Doss, president, Cytrynbaum and Ménard, members)

Applicant acquitted of 11 out of 34 ethical offences and convicted of other 23; submissions on penalty postponed

August 26, 2005
Court of Québec
(Judge Brossard)

Applicant's motion for extension of time and for judicial review of disciplinary decision dismissed

March 28, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Rayle and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed as moot since disciplinary decision null

May 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32015 André Lacelle c. Carole Chauvin en sa qualité de syndic et Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Droits judiciaires - Chose jugée - Défection du président d'un comité de discipline entraînant la dissolution de ce dernier une fois la décision rendue mais avant l'imposition d'une sanction - Y a-t-il chose jugée? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en prononçant la nullité de la décision disciplinaire? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 37.1 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. ch. D-9.2, art. 371. (Voir aussi dossier 32016)

Le demandeur, courtier en assurance, a fait l'objet de plaintes disciplinaires, notamment de conflit d'intérêts. Un comité dûment constitué rend, le 29 mars 2005, une décision dans laquelle la culpabilité du demandeur est reconnue sous certains chefs et exclue sous d'autres. Le comité renvoie le dossier à son secrétariat afin de déterminer une date pour les représentations relatives à la sanction. Le demandeur présente une requête en révision à la Cour du Québec et doit demander une prorogation de délai. Cette double requête est rejetée le 26 août 2005. Un appel est autorisé à la Cour d'appel. Le 29 août 2006, le président du comité de discipline déclare forfait pour des raisons de santé. Le comité devient inhabile sans avoir encore imposé de sanction. La Cour d'appel rejette l'appel au motif qu'il est devenu sans objet, la dissolution du comité de discipline avant l'imposition de la sanction entraînant la nullité de la décision disciplinaire.

Le 29 mars 2005
Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Doss, président, Cytrynbaum et Ménard, membres)

Acquittement du demandeur pour 11 de 34 infractions déontologiques et culpabilité prononcée pour les 23 autres; représentations relatives à la sanction reportées à une date ultérieure.

Le 26 août 2005
Cour du Québec
(Le juge Brossard)

Rejet de la requête du demandeur en prorogation de délai et révision judiciaire de la décision disciplinaire.

Le 28 mars 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Rayle et Dufresne)

Rejet de l'appel au motif qu'il est sans objet, la décision disciplinaire étant nulle.

Le 23 mai 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32043 City of Edmonton v. Aliant Telecom Inc., Bell Canada, City of Toronto, City of Vancouver, MTS Allstream Inc., (formerly Allstream Corporation), Telus Communications Inc. And Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (Intervener) (FC) (Civil) (By Leave)

Communications law - Administrative law - Judicial Review - Standard of Review - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission - CRTC's jurisdiction under subsection 43(4) of the *Telecommunications Act* includes disputes over matters necessarily incidental to the act of constructing - CRTC ordered the parties to negotiate a fee structure based on the *Ledcor* causal costs principle, by calculating the future incremental costs to Edmonton of Allstream's access to the LRT lands for the purpose of constructing, maintaining and operating transmission lines - Whether the Federal Court of Appeal properly reviewed the CRTC's decision - Whether the CRTC has jurisdiction pursuant to s. 43 of the *Telecommunications Act* to hear and determine the application - Whether the matter in issue was

an ordinary contract dispute and the proper forum for the resolution of the dispute was the Alberta Court of Queen's Bench and not the CRTC - Whether the issue of compensation was properly resolved by application of the *Ledcor* principles - *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, ss. 42, 43, 44.

The CRTC determined the method for calculating the fee payable to Edmonton by Allstream, a telecommunications carrier, for the use of light rail transit ("LRT") lands to house its fibre optic transmission lines. The CRTC held that it would be inappropriate to impose the occupancy fee of \$20.00 a metre proposed by Edmonton on the basis of its land value formula. The CRTC ordered the parties to negotiate a fee structure based on the *Ledcor* causal costs principle, by calculating the future incremental costs to Edmonton of Allstream's access to the LRT lands for the purpose of constructing, maintaining and operating transmission lines. The Federal court of appeal dismissed the appeal from the decision of the CRTC.

March 13, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans, Sharlow JJ.A.)

Appeal from CRTC decision dismissed with costs

May 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32043 Ville d'Edmonton c. Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Ville de Toronto, Ville de Vancouver, MTS Allstream Inc., (auparavant Allstream Corporation), Telus Communications Inc. et Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Intervenant) (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des communications - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - La compétence du CRTC en vertu de l'art. 43(4) de la *Loi sur les télécommunications* s'étend aux aspects qui sont obligatoirement accessoires à la construction - Le CRTC a ordonné aux parties de négocier une structure de frais fondée sur le principe des coûts causaux établi dans l'arrêt *Ledcor*, en calculant les coûts futurs engagés par la ville d'Edmonton en raison de l'accès donné à Allstream aux terrains servant au TLR pour construire, entretenir et exploiter ses lignes de transmission - La Cour d'appel fédérale a-t-elle correctement contrôlé la décision du CRTC? - Le CRTC a-t-il compétence en vertu de l'art. 43 de la *Loi sur les télécommunications* pour entendre la demande et statuer sur celle-ci? - S'agissait-il d'un différend contractuel ordinaire dont devait être saisie la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta plutôt que le CRTC? - La question relative à l'indemnisation a-t-elle été tranchée de façon appropriée, conformément aux principes de l'arrêt *Ledcor*? - *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, art. 42, 43, 44.

Le CRTC a défini la méthode de calcul des droits payables à la ville d'Edmonton par Allstream, une entreprise de télécommunication, pour l'accès aux terrains servant au train léger sur rail (TLR) afin d'y installer des lignes de transmissions par fibres optiques. Le CRTC a statué qu'il serait inapproprié d'imposer les droits d'occupation de 20 \$ le mètre proposés par la ville d'Edmonton sur le fondement de sa formule d'évaluation foncière. Le CRTC a ordonné aux parties de négocier une structure de frais fondée sur le principe des coûts causaux établi dans l'arrêt *Ledcor*, en calculant les coûts futurs engagés par la ville d'Edmonton en raison de l'accès donné à Allstream aux terrains servant au TLR pour construire, entretenir et exploiter ses lignes de transmission. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la décision du CRTC.

13 mars 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Sharlow)

Appel d'une décision du CRTC rejeté avec dépens

10 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32080 and 32087 Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen -and- Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Charge to Jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The applicants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the applicants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas.

June 7, 2003 Supreme Court of British Columbia (Davies J.)	Convictions by jury for second degree murder
April 25, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Southin, Ryan, Lowry JJ.A.) Neutral citation: 2006 BCCA 193	Appeal dismissed
October 12, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan J.A.)	Invitation from Court of Appeal to submit further submissions
April 12, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan J.A.)	Notification that supplemental reasons will not be issued
June 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Miguel Rojas
June 11, 2007 Supreme Court of Canada (File 32087)	Application for leave to appeal filed by Hugo Rojas

32080 et 32087 Miguel Rojas c. Sa Majesté la Reine -et- Hugo Rojas c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle)
(Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Y a-t-il lieu d'instruire le jury que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont probablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas forcément la même force persuasive? - Le juge du procès a-t-il erré dans ses instructions au jury en disant que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé pouvaient être renforcées par des éléments de preuve qui n'étaient admissibles que contre un coaccusé?

Les demandeurs ont été accusés de meurtre et la cause de la Couronne dépendait du témoignage d'un complice qui disait avoir entendu les demandeurs faire des déclarations incriminantes. Les déclarations disculpatoires relatives de Miguel Rojas ont également été admises en preuve. Dans ses instructions au jury, le juge du procès a dit que les déclarations incriminantes étaient probablement vraies - autrement pourquoi les aurait-on faites? -, mais que les déclarations

disculpatoires n'avaient pas forcément le même poids. Le juge du procès a aussi mis le jury en garde, comme il se devait, de ne pas s'en remettre au témoignage du complice. En discutant de la preuve qui corroborerait ou contredirait le témoignage du complice, le juge du procès n'a énuméré que les éléments de preuve admissibles pesant contre Hugo Rojas.

Le 7 juin 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Davies)

Déclarations de culpabilité par un jury relativement au chef de meurtre au deuxième degré

Le 25 avril 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Southin, Ryan et Lowry)
Référence neutre : 2006 BCCA 193

Appel rejeté

Le 12 octobre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Ryan)

Invitation de la Cour d'appel à présenter d'autres observations

Le 12 avril 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Ryan)

Avis que des motifs supplémentaires ne seront pas présentés

Le 5 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Miguel Rojas

Le 11 juin 2007
Cour suprême du Canada
(Dossier 32087)

Demande d'autorisation d'appel déposée par Hugo Rojas

32137 Joanna Rospendek v. Tomasz Rzyskiewicz (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody and access - Best interests of the child - Mobility rights - What criteria should a trial judge use to ensure the reliability of a custody and access assessment report prepared for the court? - When assessing a child's best interests, what weight must a court give to the bond between the child and his maternal family? - What principles should apply when awarding custody between parents who live in two different countries? - Should the balance of convenience whereby one parent clearly does not have the financial resources to exercise his/her access be a factor in assessing what is in the best interest of the child? - In what circumstances can an appellate court overturn a trial court in a child custody matter? - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial court decision.

The parties divorced on June 5, 2003. From the time of separation in November 2000 until the trial judgment in March 2006, the parties' son had his primary residence with the Applicant mother in Toronto, Ontario. The Respondent father had access during this time. Access, however, was a contentious issue between the parties. In December 2003, the Applicant brought an application requesting a custody/access assessment, suspension of overnight access pending the assessment, and for access to be determined in accordance with the assessment recommendations. The court denied the Applicant's suspension of access request. The Respondent consented to an order for the custody/access assessment. The assessment was completed in June 2004. The assessors recommended that the Respondent be given sole decision-making authority and that the child's primary residence be with the Respondent in Oregon. In March 2006, the Ontario Superior Court of Justice allowed the Respondent's application and granted sole custody of the parties' son to the Respondent. The Applicant brought a motion seeking an order staying the judgment of the trial judge until the hearing of the appeal. The motion was dismissed. The Court of Appeal subsequently dismissed the Applicant's appeal.

March 14, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Seppi J.)
Neutral citation:

Respondent father granted sole custody of his son; Applicant mother entitled to access for up to six days each month

May 25, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland J.A.)
Neutral citation:

Applicant's motion for an order staying the judgment of
Seppi J. dismissed

May 4, 2007
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O. and Juriansz and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 352

Applicant's appeal dismissed

August 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32137 Joanna Rospendek c. Tomasz Rzyskiewicz (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde et accès - Intérêt de l'enfant - Droits de mobilité - Sur quels critères un juge de première instance doit-il s'appuyer pour assurer la fiabilité d'un rapport d'évaluation en matière de garde et d'accès rédigé pour la cour? - Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, quelle importance la cour doit-elle accorder au lien entre l'enfant et sa famille maternelle? - Quels principes devraient s'appliquer dans l'attribution de la garde entre parents qui habitent deux pays? - Dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, le fait qu'un des parents n'a manifestement pas les ressources financières qui lui permettraient d'exercer son droit d'accès doit-il être un facteur d'évaluation de l'intérêt de l'enfant? - Dans quelles situations une cour d'appel peut-elle infirmer la décision d'un tribunal de première instance dans une affaire de garde d'enfant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du tribunal de première instance?

Les parties ont obtenu le divorce le 5 juin 2003. À partir de la séparation en novembre 2000 jusqu'au jugement de première instance en mars 2006, le fils des parties vivait avec sa mère, la demanderesse, à Toronto (Ontario). Le père intimé avait accès à l'enfant à cette époque. Toutefois, la question de l'accès était l'objet d'un différend entre les parties. En décembre 2003, la demanderesse a présenté une demande sollicitant une évaluation en matière de garde et d'accès, la suspension de l'accès de nuit en attendant l'évaluation et une ordonnance d'accès conforme aux recommandations du rapport d'évaluation. La cour a rejeté la demande de suspension d'accès de la demanderesse. L'intimé a consenti à une ordonnance d'évaluation en matière de garde et d'accès. L'évaluation a été complétée en juin 2004. Les évaluateurs ont recommandé que l'intimé se voie accorder le pouvoir décisionnel exclusif et que l'enfant vive avec l'intimé en Oregon. En mars 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la demande de l'intimé et a accordé à l'intimé la garde exclusive du fils des parties. La demanderesse a présenté une motion sollicitant une ordonnance de sursis du jugement de la juge de première instance jusqu'à l'audition de l'appel. La motion a été rejetée. La Cour d'appel a subséquemment rejeté l'appel de la demanderesse.

14 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Seppi)
Référence neutre :

Le père intimé se voit accorder la garde exclusive de son
fils; la mère demanderesse a droit d'avoir accès à son
enfant jusqu'à six jours par mois

25 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacFarland)
Référence neutre :

Motion de la demanderesse en sursis de l'ordonnance de
la juge Seppi, rejetée

4 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry et juges Juriansz et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 352

Appel de la demanderesse rejeté

1^{er} août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32136 Martin Boyer v. Société des casinos du Québec Inc. and Nathalie D'Anjou (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Injunction - Human rights - Right to privacy - Whether Respondent Société des casinos has necessary interest to intervene under arts. 35 *et seq.* of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 - Whether it has right of ownership in videotape - Whether images from videotape disclosed by Respondent Société further to order by Commission d'accès à l'information are personal information within meaning of *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, R.S.Q. c. P-39.1 - Whether use Applicant could make of videotape limited in any way by Commission's order - Whether Applicant's use of videotape following Commission's order likely to constitute invasion of Respondent D'Anjou's privacy in light of order allowing Applicant to obtain copy of videotape.

Between 1994 and 2002, several criminal complaints were laid against the Applicant Boyer for harassment of the Respondent D'Anjou, a croupier at the Casino de Montréal, and breach of an undertaking. He was convicted three times in relation to those events. In 1997, on the occasion of one of the criminal complaints for incidents at the Casino, the Applicant obtained an order from Quebec's Commission d'accès à l'information requiring the Casino to give him a copy of the videotape of the events. The Commission found that nothing on the videotape [TRANSLATION] "may seriously harm a third person". Its order did not limit the Applicant's use of the videotape. Despite a sentence imposed on the Applicant in 2002 that prohibited him from producing or managing Internet sites dealing with Quebec casinos and their staff, he posted an extract from the videotape on two Internet sites he operated, along with photographs of the Respondent D'Anjou and other Casino customers taken from the videotape. The Superior Court allowed the Respondents' application for a permanent injunction, primarily on the basis that the Applicant's use of the videotape violated the Respondent D'Anjou's right to privacy as protected by the *Civil Code of Québec* and the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, and this decision was affirmed unanimously by the Court of Appeal.

March 2, 2005
Quebec Superior Court
(Beaudoin J.)

Application by Société des casinos for permanent injunction allowed in part; application by Respondent D'Anjou for permanent injunction allowed

April 2, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dussault and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

32136 Martin Boyer c. Société des casinos du Québec Inc. et Nathalie D'Anjou (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Injonction - Droits de la personne - Droit à la vie privée - L'intimée Société des casinos a-t-elle l'intérêt nécessaire pour intervenir en vertu de l'art. 35 et suiv. du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? - Détient-elle un droit de propriété sur la bande vidéo? - Les images en provenance de la bande vidéo communiquée par la Société intimée suite à l'ordonnance de la Commission d'accès à l'information constituent-elles des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1? - L'utilisation que pouvait faire le demandeur de la bande vidéo était-elle limitée de quelque façon par l'ordonnance de la Commission d'accès à l'information? - L'utilisation de la bande vidéo par le demandeur suite à l'ordonnance de la Commission d'accès à l'information était-elle susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'intimée D'Anjou vu l'ordonnance lui permettant d'en obtenir copie?

Entre 1994 et 2002, le demandeur Boyer a fait l'objet de plusieurs plaintes criminelles de harcèlement à l'encontre de l'intimée D'Anjou, croupière au Casino de Montréal, et de bris d'engagement. Il a été trouvé coupable à trois reprises en rapport avec ces événements. À l'occasion d'une de ces plaintes criminelles pour des événements survenus au Casino, le demandeur a obtenu, en 1997, une ordonnance de la Commission d'accès à l'information du Québec intimant au Casino de remettre une copie de la bande vidéo de ces événements au demandeur. La Commission a jugé que rien dans la bande vidéo « ne serait susceptible de nuire sérieusement à un tiers ». Son ordonnance ne contient pas de restriction quant à l'utilisation que le demandeur peut faire de la bande vidéo. Malgré une peine infligée au demandeur en 2002 lui interdisant de produire ou de gérer des sites Internet traitant des casinos du Québec et de leur personnel, il affiche sur deux sites Internet qu'il opère un extrait de la bande vidéo ainsi que des photographies de l'intimée D'Anjou et d'autres clients du Casino tirées de la bande vidéo. La Cour supérieure, dont la décision a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel, a accueilli la demande d'injonction permanente des intimées principalement au motif que l'utilisation de la bande vidéo par le demandeur violait le droit à la vie privée de l'intimée D'Anjou protégé par le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12.

Le 2 mars 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Beaudoin)	Demande en injonction permanente de la Société des casinos accueillie en partie; demande en injonction permanente de l'intimée D'Anjou accueillie
Le 2 avril 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Dussault et Duval Hesler)	Appel rejeté
Le 31 juillet 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31806 Abdul Bari v. Her Majesty the Queen (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional Law - Self-Incrimination - Criminal Law - Charge to Jury - Reasonable doubt - Evidence - Effectiveness of counsel - Whether trial judge properly explained reasonable doubt to jury - Admissibility of deceased's hearsay statements - Admissibility of Applicant's statements to psychiatrist - Whether counsel ignored or failed to explain Applicant's right to testify.

The Applicant and his wife separated and his wife told the police and her landlord that the Applicant was harassing her. The police charged the Applicant and he pleaded guilty to criminal harassment. In his sentencing proceedings, he introduced a letter from his psychiatrist into evidence. The Applicant's wife was found dead in her apartment and the Applicant was charged with murder. He was tried before a jury and the case against him was based on circumstantial evidence. The evidence included the hearsay statements by the Applicant's wife to the police and her landlord, the psychiatrist's letter introduced at the sentencing hearing, and testimony from the psychiatrist.

September 30, 2004 New Brunswick Court of Queen's Bench (Clendenning J.)	Conviction by jury for first degree murder
December 7, 2006 Court of Appeal of New Brunswick (Daigle, Deschênes and Richard J.J.A.) Neutral citation: 2006 NBCA 119	Appeal dismissed
May 17, 2007 Supreme Court of Canada (Deschamps J.)	Motion to extend time to file leave application granted until June 10, by which date letter should be filed confirming legal aid status
June 14, 2007 Supreme Court of Canada (Deschamps J.)	Motion to extend time to file leave application granted within 60 days of order
July 26, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31806 Abdul Bari c. Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Auto-incrimination - Droit criminel - Exposé au jury - Doute raisonnable - Preuve - Efficacité de l'avocat - Le juge du procès a-t-il bien expliqué le doute raisonnable au jury? - Admissibilité des déclarations relatées de la défunte - Admissibilité des déclarations du demandeur au psychiatre - L'avocat a-t-il omis de tenir compte du droit du demandeur de témoigner ou de lui expliquer ce droit?

Le demandeur et son épouse se sont séparés. Celle-ci a déclaré à la police et à son propriétaire que le demandeur la harcelait. La police a inculpé le demandeur, qui a reconnu sa culpabilité à l'accusation de harcèlement criminel. À l'audience de détermination de sa peine, il a présenté en preuve une lettre de son psychiatre. L'épouse du demandeur a été trouvée morte dans son appartement, et le demandeur a été accusé de meurtre. Il a subi son procès devant jury; la preuve présentée contre lui est circonstancielle, notamment les déclarations relatées de son épouse à la police et à son propriétaire, la lettre du psychiatre présentée à l'audience de détermination de la peine et le témoignage du psychiatre.

30 septembre 2004
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Clendenning)

Déclaration de culpabilité par le jury pour meurtre au premier degré

7 décembre 2006
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Daigle, Deschênes et Richard)
Référence neutre : 2006 NBCA 119

Appel rejeté

17 mai 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Deschamps)

Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation, accueillie : délai prorogé jusqu'au 10 juin, date à laquelle la lettre confirmant l'état de la demande d'aide juridique doit avoir été déposée

14 juin 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Deschamps)

Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation, accueillie dans les 60 jours suivant l'ordonnance

26 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

32149 Alfred Mayor v. Jean-Pierre Semeniuk and Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure - Civil procedure - Appeal - Whether Court of Appeal judge deciding motion for leave to appeal erred in law in hearing motion and rendering judgment without having text of motion before her, and in finding that motion was out of time - Whether Court of Appeal judge deciding motion for leave to appeal and Court of Appeal judges deciding motion to dismiss appeal erred in law in finding that trial judgment contained no error warranting intervention by Court of Appeal - Whether Court of Appeal erred in law in finding that appeal raised only questions of fact and questions of mixed fact and law.

The Applicant Mayor was represented by the Respondent Semeniuk, a lawyer. Their professional relationship became acrimonious and ended with a lawsuit. In 2002, the Respondent claimed \$9,100.22 in fees from Mr. Mayor. Mr. Mayor filed a defence and a cross demand for \$97,893.12. On October 13, 2005, the Superior Court allowed the Respondent's application for particulars and documents and ordered the Applicant Mayor, *inter alia*, [TRANSLATION] "to provide the particulars requested in this motion and to provide the related documents for paragraphs . . . of his defence and cross demand within 15 days after the judgment to be rendered on this motion." The court stayed proceedings until the expiry of that time limit.

In November 2006, Rousseau J. heard a motion by the Respondent to dismiss the defence and the cross demand on the ground that the required particulars and documents had not been provided by the Applicant Mayor until June 26, 2006, after the expiry of the time granted. The parties did not agree on the consequences of a judgment disavowing the attorney who was representing the Applicant at the time. That decision, rendered on May 26, 2006, placed the parties

in the same position they had been in on November 7, 2005. The parties assumed that the 15-day time limit started running again in its entirety following the disavowal judgment, but they disagreed on the starting point for that time limit. Rousseau J. concluded that the Applicant had not met the time limit set by the judgment of October 13, 2005 and that he had been in default since June 18, 2006. Finding that this was not a case in which she should exercise her judicial discretion in the Applicant's favour to relieve him of his default, she allowed the Respondent's motion to dismiss the defence and the cross demand. The Court of Appeal refused to intervene.

February 14, 2007
Quebec Superior Court
Neutral citation: 2007 QCCS 571
(Rousseau J.)

Mr. Semeniuk's motion to dismiss Mr. Mayor's defence and cross demand allowed

May 9, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)

Motion for leave to appeal *de bene esse* dismissed

June 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Dufresne JJ.A.)

Mr. Semeniuk's motion to dismiss appeal allowed and Mr. Mayor's appeal dismissed

August 8, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32149 Alfred Mayor c. Jean-Pierre Semeniuk et le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Procédure civile - Appel - La juge de la Cour d'appel saisie de la requête pour permission d'appel a-t-elle erré en droit en procédant à l'audition de la requête et en rendant jugement sans avoir devant elle le texte de la requête et en concluant que la requête était hors délai? - La juge unique et les juges de la Cour d'appel saisis respectivement de la requête pour permission d'appel et de la requête en rejet d'appel ont-ils erré en droit en concluant que le jugement de première instance ne comportait aucune erreur justifiant la Cour d'appel d'intervenir? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'appel ne soulevait que des questions de faits et mixtes?

Le demandeur Mayor a déjà été représenté par l'intimé Me Semeniuk. Devenues acrimonieuses, leurs relations professionnelles se sont terminées par une poursuite judiciaire. En 2002, l'intimé réclame de M. Mayor la somme de 9 100,22 \$ pour des honoraires. Ce dernier présente une défense et une demande reconventionnelle au montant de 97 893,12 \$. Le 13 octobre 2005, la Cour supérieure accueille une demande de l'intimé pour obtenir des précisions et des documents et ordonne notamment au demandeur Mayor « de fournir les précisions demandées dans la présente requête et de fournir les documents y afférents quant aux paragraphes [...] de sa défense et demande reconventionnelle et ce dans un délai de 15 jours du jugement à intervenir aux présentes ». La Cour suspend l'instance jusqu'à l'expiration dudit délai.

En novembre 2006, la juge Rousseau est saisie d'une requête de l'intimé en rejet de la défense et demande reconventionnelle au motif que les précisions et documents requis n'ont été fournis par le demandeur Mayor que le 26 juin 2006, soit après l'expiration du délai accordé. Les parties ne s'entendent pas sur les conséquences d'un jugement en désaveu de l'avocat qui représentait alors le demandeur. Cette décision rendue le 26 mai 2006 remettait les parties dans l'état où elles se trouvaient le 7 novembre 2005. Les parties prennent pour acquis que le délai de quinze jours recommence à courir dans son entièreté suite au jugement en désaveu, mais elles divergent d'opinion sur le point de départ de ce délai. La juge Rousseau conclut que le demandeur n'a pas respecté le délai fixé par le jugement du 13 octobre 2005, jugeant qu'il était en défaut depuis le 18 juin 2006. Estimant qu'il ne s'agit pas d'un cas où elle devrait exercer sa discrétion judiciaire en faveur du demandeur afin de le relever de son défaut, elle accueille la requête de l'intimé pour rejet de la défense et demande reconventionnelle. La Cour d'appel refuse d'intervenir.

Le 14 février 2007
Cour supérieure du Québec
Référence neutre : 2007 QCCS 571
(La juge Rousseau)

Requête de M. Semeniuk en rejet de la défense et demande reconventionnelle de M. Mayor accueillie

Le 9 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)

Requête pour permission de faire appel *de bene esse*
rejetée

Le 18 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Dufresne)

Requête de M. Semeniuk en rejet d'appel accueillie et
appel de M. Mayor rejeté

Le 8 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32061 Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia v. Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Pettipas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford, and the estate of Carl Anthony Crawford by his executor or representative Kathleen Iris Crawford - and between - Attorney General of Canada representing Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Pettipas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford, and the estate of Carl Anthony Crawford by his executor or representative Kathleen Iris Crawford (N.S.) (Civil) (By Leave)

Tort law - Negligence - Fiduciary duty - Procedural law - Motions to strike - Duty alleged to arise from public statements of Canada and Nova Scotia concerning safety of neighbours to Sydney tar ponds - Application of *Hodgkinson v. Sims* - Whether Crown can be found to have a fiduciary obligation to one sector of public notwithstanding applicable provisions to act in public interest - Should policy issues requiring consideration of Crown's special role and duty to act in public interest also be considered - Can Crown's health and safety statements create fiduciary relationship - Was it fair to the Crown to refuse to strike a flawed pleading - Whether scope of fiduciary duty should be expanded by allowing claim to proceed to trial based on fiduciary duty arising from broad public statements by governments.

The case management judge denied the Applicants' motion to strike. The impugned claims were that each Applicant had breached its fiduciary duty to the Respondents arising from its ownership and/or operation of the steel plant and/or coke ovens.

The essential facts were:

- the Applicants at different times owned and/or operated the Sydney steel plant and coal coking ovens which gave them discretion to make decisions as to how they were operated;
- they knew that the plant and/or ovens were emitting contaminants that were harmful to the health and property of the Respondents who lived nearby; and,
- they failed to disclose this information to the Respondents or to prevent these harmful emissions.

In addition, with respect to the Attorney General of Canada and the Attorney General of Nova Scotia, the statement of claim alleged that their actions and words indicated to the Respondents that:

- there was no connection between the contaminants emitted from the plant and/or ovens and any contaminants on their land; and,
- it was safe for them to live on their property.

In particular, the Respondents pointed to the Applicant owners' failure to form them with information concerning the harmful emissions that was contained in three reports commissioned by Canada and issued between 1959 and 1974. Indeed, the Respondents stated that they only became aware of the nature, extent and ramifications of the emissions in 2003 and accordingly were made vulnerable until then to the operational Applicant owners' decisions. The Respondents, on the basis of these facts, claimed breach of fiduciary duty.

June 30, 2006 Supreme Court of Nova Scotia (MacAdam J.) Neutral citation: 2006 NSSC 208	Application to strike dismissed
March 27, 2007 Nova Scotia Court of Appeal (Cromwell, Saunders and Hamilton JJ.) Neutral citation: 2007 NSCA 33	Appeal from dismissal of application to strike dismissed; appeal by Ispat allowed
May 25, 2007 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed
May 28, 2007 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed
June 25, 2007 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed by Neala Catherine MacQueen, et al.

32061 Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse c. Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Pettipas, Ann Marie Ross et Kathleen Iris Crawford, et la succession de Carl Anthony Crawford par son exécutrice ou représentante Kathleen Iris Crawford - et entre - Procureur général du Canada représentant Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Pettipas, Ann Marie Ross et Kathleen Iris Crawford, et la succession de Carl Anthony Crawford par son exécutrice ou représentante Kathleen Iris Crawford (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation fiduciaire - Procédure - Requêtes en radiation - Responsabilité alléguée découlant de déclarations publiques du Canada et de la Nouvelle-Écosse concernant la sécurité des personnes qui vivaient à proximité des étangs bitumineux de Sydney - Application de l'arrêt *Hodgkinson c. Sims* - Peut-on conclure que l'État a une obligation fiduciaire envers un secteur du public malgré les dispositions applicables qui imposent l'obligation d'agir dans l'intérêt public? - Y a-t-il lieu de considérer aussi les questions de politique qui obligent à prendre en compte le rôle et l'obligation particuliers de l'État d'agir dans l'intérêt public? - Les déclarations de l'État en matière de santé et de sécurité peuvent-elles créer une relation fiduciaire? - Était-il juste à l'égard de l'État de refuser de radier des plaidoiries non fondées? - La portée de l'obligation fiduciaire devrait-elle être élargie en permettant que la demande soit instruite sur le fondement de l'obligation fiduciaire découlant de déclarations générales des gouvernements?

Le juge responsable de la gestion de l'instance a rejeté la requête en radiation des demandeurs. Les allégations contestées portaient que chaque demandeur avait manqué à son obligation fiduciaire envers les intimés du fait qu'il était propriétaire ou exploitant de l'aciérie ou des fours à coke.

Les faits essentiels étaient les suivants :

- à différentes époques, les demandeurs étaient propriétaires ou exploitants de l'aciérie et des fours de cokéfaction du charbon de Sydney, ce qui leur donnait le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions relativement à leur mode d'exploitation;
- ils savaient que l'usine ou les fours émettaient des contaminants nocifs pour la santé et les biens des intimés qui vivaient à proximité;
- ils n'ont pas communiqué ce renseignement aux intimés ou empêché ces émissions nocives.

En outre, en ce qui a trait au procureur général du Canada et au procureur général de la Nouvelle-Écosse, la déclaration renfermait une allégation selon laquelle les actes et les paroles des demandeurs laissaient entendre ce qui suit aux intimés :

- il n'y avait aucun rapport entre les contaminants émis de l'usine ou des fours et les contaminants qui se trouvaient sur leurs terrains;

- ils pouvaient habiter leurs terrains en toute sécurité.

En particulier, les intimés ont signalé le défaut des demandeurs propriétaires de leur communiquer l'information sur les émissions nocives qui se trouvait dans trois rapports commandés par le Canada et publiés entre 1959 et 1974. De fait, les intimés ont déclaré qu'ils n'avaient pris connaissance de la nature, de l'importance et des conséquences des émissions qu'en 2003, de sorte qu'ils avaient été vulnérables jusqu'alors aux décisions opérationnelles des demandeurs propriétaires. S'appuyant sur ces faits, les intimés ont allégué un manquement à l'obligation fiduciaire.

30 juin 2006 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Juge MacAdam) Référence neutre : 2006 NSSC 208	Demande de radiation rejetée
27 mars 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Cromwell, Saunders et Hamilton) Référence neutre : 2007 NSCA 33	Appel du rejet de la demande de radiation, rejeté; appel d'Ispat accueilli
25 mai 2007 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée
28 mai 2007 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée
25 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée par Neala Catherine MacQueen, et al.

32051 Her Majesty the Queen v. P.M. and Embert Whittom - and - Association québécoise des avocats et avocates de la défense (Que.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Pre-trial procedure - Preliminary inquiry - Evidence - Jurisdiction - *Certiorari* - Whether Court of Appeal erred in law as regards applicable burden where application for cross-examination made under s. 540(9) of *Criminal Code* with respect to out-of-court statements found to be "credible or trustworthy" and admitted into evidence under s. 540(7) of *Criminal Code* - If so, whether Court of Appeal thereby erred in law in finding that decision of justice of peace requiring cross-examination of complainants was not subject to *certiorari* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 540(7) and (9).

The Respondent P.M. was charged with sexual assault and sexual touching, indictable offences allegedly committed in August 2001 against two young girls then aged 14 and 10. The Respondent asked to be tried by a judge and jury and requested a preliminary inquiry. He wanted to call the complainants to testify at the inquiry about the circumstances of the offence. The Applicant then gave notice of her intention to file in evidence the statements made by the complainants to the police following the incidents that led to the charges. The Respondent acknowledged that the statements were trustworthy and consented to them being filed. However, he insisted that the complainants be present so they could be cross-examined on their statements. The Applicant objected. During the preliminary inquiry, the Applicant adduced evidence to show that cross-examination of the complainants could be prejudicial. Judge Whittom allowed the Respondent's application and required that the complainants be cross-examined. The Applicant's application for *certiorari* was dismissed by the Quebec Superior Court. The subsequent appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed.

December 14, 2005 Court of Québec (Judge Whittom) Neutral citation:	Application by Respondent P.M. allowed; justice requiring complainants to appear to be cross-examined <i>in camera</i> by closed-circuit television
--	---

June 9, 2006
Quebec Superior Court
(Lévesque J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 3241

Application for *certiorari* dismissed

March 22, 2007
Quebec Court of Appeal
(Thibault, Rochette and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 414

Appeal dismissed

May 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32051 Sa Majesté la Reine c. P.M. et Embert Whittom - et - Association québécoise des avocats et avocates de la défense (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procédure préalable au procès - Enquête préliminaire - Preuve - Jurisdiction - *Certiorari* - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit quant au fardeau applicable dans le cas d'une demande de contre-interrogatoire présentée suivant le par. 540(9) du *Code criminel*, au sujet de déclarations extrajudiciaires jugées « plausibles ou dignes de foi » et admises en preuve en vertu du par. 540(7) du *Code criminel*? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle, ce faisant, erré en droit en concluant que la décision du juge de paix d'ordonner le contre-interrogatoire des plaignantes ne donnait pas ouverture au recours en *certiorari*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 540(7) et 540(9).

L'intimé, P.M., a été accusé d'agressions sexuelles et des attouchements, des actes criminels qui auraient été commis en août 2001 sur la personne de deux jeunes filles alors âgées de 14 et 10 ans. L'intimé demande d'être jugé par un juge et un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire. L'intimé voulait faire entendre les plaignantes, à l'enquête, sur les circonstances de l'infraction. Ensuite, la demanderesse donne l'avis de son intention de produire en preuve les déclarations que les plaignantes ont faites aux policiers suite aux événements à l'origine des accusations. L'intimé reconnaît que les déclarations sont dignes de foi et consent à leur dépôt. Par contre, l'intimé a exigé la présence des plaignantes pour les contre-interroger sur leurs déclarations. La demanderesse s'oppose. Lors de l'enquête préliminaire, la demanderesse présente de la preuve pour démontrer que le contre-interrogatoire des plaignantes pourrait être préjudiciable. Le juge Whittom accueille la demande de l'intimé et ordonne le contre-interrogatoire des plaignantes. La demande en *certiorari* de la demanderesse est rejetée par la Cour supérieure du Québec. L'appel subséquent devant le Cour d'appel du Québec est rejeté.

Le 14 décembre 2005
Cour du Québec
(Le juge Whittom)
Référence neutre :

Demande de l'intimé, P.M., accueillie; Le juge ordonne aux plaignantes de se présenter pour être contre-interrogées à huit clos, par télévision en circuit fermé

Le 9 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lévesque)
Référence neutre : 2006 QCCS 3241

Demande en *certiorari* rejetée

Le 22 mars 2007
Cour d'appel du Québec
(Les juges Thibault, Rochette et Vézina)
Référence neutre : 2007 QCCA 414

Appel rejeté

Le 18 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32071 University of British Columbia Faculty Association v. University of British Columbia and Labour Relations Board (B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter, s. 2(b) - Freedom of expression - Labour law - Collective agreement - Arbitrator "reversing" University president's decision not to promote faculty member by substituting decision to promote - University arguing that arbitrator's remedy conflicted with the *University Act*, infringed the president's rights under s. 2(b) of the *Charter* and exceeded the arbitrator's jurisdiction - Whether the *University Act* precludes the University and its faculty from negotiating agreements providing for full arbitral review of employment decisions - Whether the statutory provision requiring employment decisions to be recommended by the University president relieve the employer from its obligation under provincial labour statutes to comply with a collective agreement which provides for the reversal of an unreasonable decision of that official - What is the appropriate standard of review under the *Administrative Tribunals Act* when an expert tribunal protected by a privative clause considers an external statute when determining a matter within its exclusive jurisdiction?

The applicant association brought a grievance on behalf of a faculty member in respect of a decision made by the president of the University not to recommend that faculty member for promotion. A departmental committee had refused to recommend promotion and the applicant for promotion was not given the opportunity to respond to which he was entitled. The matter went to arbitration, the arbitrator decided the president's decision to be unreasonable and substituted a decision to promote. The remedy given by the arbitrator in her award, not the finding that the president's decision was unreasonable, drove all subsequent proceedings. Article 13.07(c) of the collective agreement provided: "When unreasonableness is a ground of the appeal the Board shall reverse the decision if it finds that on the evidence the decision is unreasonable; otherwise it shall dismiss the appeal". The University had argued it should be interpreted as "revoke" or "annul" and that, in order to accord with the *University Act*, the matter of promotion could therefore be remitted to the president for reconsideration.

March 13, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Powers J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 406

Application for judicial review to set aside: (1) Labour Board's original decision which upheld an arbitrator's decision, and
(2) the Board's dismissal of application for leave for reconsideration of Board's decision; application dismissed

April 3, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles and Ryan JJ.A. and Lowry J.A.
(dissenting))
Neutral citation: 2007 BCCA 201

Appeal allowed

May 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32071 University of British Columbia Faculty Association c. University of British Columbia et Labour Relations Board (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne, al. 2b) - Liberté d'expression - Droit du travail - Convention collective - Un arbitre a « infirmé » la décision prise par le président de l'université de ne pas donner d'avancement à un membre du corps enseignant en y substituant la décision de donner de l'avancement - L'université plaide que le redressement accordé par l'arbitre était contraire à la *University Act*, qu'il portait atteinte aux droits garantis au président par l'al. 2b) de la *Charte* et outrepassait la compétence de l'arbitre - La *University Act* empêche-t-elle l'université et son corps enseignant de négocier des conventions qui prévoient le plein contrôle arbitral des décisions d'emploi? - La disposition légale en vertu de laquelle les décisions d'emploi doivent être recommandées par le président de l'université décharge-t-elle l'employeur de son obligation, en vertu des lois provinciales du travail, de respecter une convention collective qui prévoit l'annulation d'une décision déraisonnable de ce dirigeant? - Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer en vertu de la *Administrative Tribunals Act* lorsqu'un tribunal spécialisé protégé par une clause privative considère une loi autre que la loi habilitante en statuant sur une affaire qui relève de sa compétence exclusive?

L'association demanderesse a déposé un grief au nom d'un membre du corps enseignant relativement à une décision prise par le président de l'université de ne pas recommander que l'on donne de l'avancement à ce membre. Un comité départemental avait refusé de recommander l'avancement et le demandeur d'avancement ne s'est pas vu accorder l'occasion de répondre à laquelle il avait droit. L'affaire est allée en arbitrage, l'arbitre a décidé que la décision du président était déraisonnable et elle y a substitué la décision de donner l'avancement. Le redressement accordé par l'arbitre dans sa sentence, et non sa conclusion que la décision du président était déraisonnable, est à l'origine de toutes les procédures subséquentes. En vertu de l'alinéa 13.07c) de la convention collective, [TRADUCTION] « [I]orsque le motif de l'appel est le caractère déraisonnable, le conseil infirme la décision s'il conclut, eu égard à la preuve, que la décision est déraisonnable; autrement, il rejette l'appel ». L'université avait plaidé que le mot « infirme » avait le sens de « révoque » ou « annule » et que pour assurer la conformité à l'*University Act*, la question de l'avancement pourrait donc être envoyée au président pour qu'il la réexamine.

13 mars 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Powers)
Référence neutre : 2006 BCSC 406

Demande de contrôle judiciaire visant l'annulation (1) de la première décision du conseil du travail qui a confirmé la décision de l'arbitre et (2) du rejet, par le conseil, de la demande d'autorisation de réexamen de la décision du conseil; demande rejetée

3 avril 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles, Ryan et Lowry
(dissident))
Référence neutre : 2007 BCCA 201

Appel accueilli

31 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32152 Karutha Jayaraman v. Gloria DeHart and Registrar of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador (N.L.) (Civil) (By Leave)

Property law - Wills - Construction - Presumption against intestacy - Does the application of the presumption against intestacy act so as to negate findings of partial intestacy in the construction of wills? - When a testator does not expressly state that he or she wishes to not dispose of a portion of their estate but rather remains silent, does the silence create an ambiguity automatically triggering the application of the interpretive aid known as the presumption against intestacy? - Can a testator be found to be partially intestate absent a direct statement that he or she wished to be so? - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision.

Sundraj Naidu, the testator, died at St. John's on November 18, 2003. He executed a holograph will on October 13, 2001. The Respondent, Gloria DeHart, is named a beneficiary in the will. Ms. DeHart met the testator in 1975. They had a very close relationship, which became romantic in 1998. The Applicant, Dr. Karutha Jayaraman, brother and next-of-kin of the testator, commenced an action seeking an interpretation of the clauses of the will of Sundraj Naidu and

asking for direction on the distribution of the estate. At trial, it was held that the last will and testament of Sundraj Naidu was to be interpreted to mean that all of the assets of the testator, with the exception of lands in Malaysia, in which he held in joint interest with the Applicant, were bequeathed to the Respondent DeHart. The Applicant's subsequent appeal was dismissed.

December 15, 2005
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(O'Regan J.)
Neutral citation: 2005 NLTD 210

Applicant sought an interpretation of the holograph will of his brother, Sundraj Naidu, and direction on the distribution of the estate; The will was interpreted to mean that all of the assets of Sundraj Naidu, both movable and immovable, both real and personal, with the exception of lands in Malaysia, were bequeathed to the Respondent DeHart

May 11, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Court of Appeal
(Wells C.J.N.L. and Roberts and Rowe JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NLCA 32

Appeal dismissed

August 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32152 Karutha Jayaraman c. Gloria DeHart et Registraire de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Testaments - Intéprétation - Présomption contre les successions *ab intestat* - L'application de la présomption contre les successions *ab intestat* a-t-elle pour effet d'annuler les conclusions en faveur d'une succession partiellement *ab intestat* dans l'interprétation des testaments? - Lorsque le testateur ne déclare pas expressément qu'il souhaite ne pas léguer une partie de son patrimoine, et demeure silencieux à cet égard, ce silence crée-t-il une ambiguïté qui entraîne automatiquement l'application de l'outil interprétatif connu sous le nom de présomption contre les successions *ab intestat*? - Peut-on conclure qu'un testateur est partiellement *ab intestat* lorsqu'il n'a pas déclaré directement qu'il souhaite l'être? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du tribunal de première instance?

Sundraj Naidu, le testateur, est mort à St. John's le 18 novembre 2003. Il avait signé un testament olographe le 13 octobre 2001. L'intimée Gloria DeHart est désignée bénéficiaire dans le testament. M^{me} DeHart a fait la connaissance du testateur en 1975. Ils ont noué des rapports étroits, qui sont devenus amoureux en 1998. Le demandeur, le D^r Karutha Jayaraman, qui est le frère et le plus proche parent du testateur, a intenté une action pour demander au tribunal une interprétation des clauses du testament de Sundraj Naidu ainsi que des directives pour la distribution des biens de la succession. À l'issue du procès, il a été jugé que le dernier testament de Sundraj Naidu devait être interprété de la façon suivante : tous les biens du testateur, à l'exception de terrains en Malaisie détenus conjointement avec le demandeur, étaient légués à l'intimée M^{me} DeHart. L'appel subséquent du demandeur a été rejeté.

15 décembre 2005
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division de
première instance
(Juge O'Regan)
Citation neutre : 2005 NLTD 210

Le demandeur a voulu faire interpréter par le tribunal le testament olographe de son frère, Sundraj Naidu, et obtenir des directives pour la distribution des biens de la succession; suivant l'interprétation du testament faite par tribunal, tous les biens de Sundraj Naidu, meubles comme immeubles, réels comme personnels, étaient légués à l'intimée Gloria DeHart, à l'exception de terrains en Malaisie

11 mai 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(Juge en chef Wells, juges Roberts et Rowe)
Citation neutre : 2007 NLCA 32

Appel rejeté

31930 B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank (B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Bills of exchange - Financial institutions - Banks - Whether a collecting bank can avoid the obligation to repay a final and settled account on the basis that a drawee bank mistakenly had honoured a forged cheque deposited into that account weeks earlier - Whether equitable principles override the terms of a banking contract in a dispute between a customer and a bank

The Applicant, B.M.P. Global Distribution Inc. ("BMP") was a customer of the branch of the Respondent bank ("BNS") in the Vancouver area. Its two principals, Hashka and Backman, had personal accounts in the same bank and Hashka's holding company also had an account there. On October 22, 2001, BMP received a cheque in the amount of CAD \$902,563 by courier, drawn by the First National Financial Corporation on the Royal Bank of Canada ("RBC") in Toronto. Hashka brought the cheque to BNS for deposit to the BMP account, and advised the manager, Richards, that it was a downpayment for distributorship rights for BMP's bakeware product. Richards placed a hold on the cheque for a full seven days, to ensure that the cheque was not counterfeit. The cheque cleared the bank clearing system and RBC paid the face value to BNS. The hold on the cheque was released on October 30, 2001, and over the next ten days, BMP made numerous payments to creditors out of its account. Hashka also transferred \$400,000 from the BMP account to his holding company account; \$73,000 was transferred to two of Backman's personal accounts; and \$20,000 was transferred to Hashka's personal account. On November 9, 2001 RBC contacted Richards to advise that the signatures appearing on the cheque were forged. It requested BNS's assistance with respect to the remaining funds and in response, Richards froze all five accounts. At that point, there was approximately \$350,000 in the BMP account and approximately \$426,000 divided among the other four accounts. Richards also sent out a "grid warning" advising other financial institutions about the counterfeit cheque and the persons involved. BNS debited each of the accounts and remitted approximately \$776,000 to RBC. Hashka and Backman insisted that they were entitled to retain all of the deposits, and with BMP and Hashka's holding company, the four parties sued BNS, alleging a breach of their banking contracts, negligence, breach of fiduciary duty, breach of the settlement rules of the Canadian Payments Association, defamation and breach of the *Privacy Act*.

July 22, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)

Plaintiffs' action allowed; Respondent ordered to pay pecuniary damages of \$776,650.48 and \$7,500 in general damages to the four plaintiffs; no punitive damages awarded.

January 29, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Huddart and Low JJ.A.)

Appeal allowed in part, damages for B.M.P. Global Distribution Inc. reduced to \$101; appeals against damages awarded to 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman dismissed.

March 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 19, 2007
Supreme Court of Canada

Respondent's application for leave to cross-appeal filed

May 17, 2007
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to strike out the application for leave to cross appeal filed

31930 B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaires sous le nom de Banque Scotia et ladite Banque Scotia (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Lettres de change - Institutions financières - Banques - Une banque chargée de l'encaissement peut-elle se soustraire à l'obligation de repayer un compte final et soldé au motif qu'une banque tirée a, par erreur, honoré un chèque contrefait déposé dans ce compte des semaines auparavant? - Les principes d'équité l'emportent-ils sur les conditions d'un contrat bancaire dans un litige opposant un client à une banque?

La demanderesse, B.M.P. Global Distribution Inc. (« BMP »), était une cliente de la succursale de la banque de l'intimée (« BNS ») dans la région de Vancouver. Ces deux dirigeants, Hashka et Backman, détenaient des comptes personnels dans la même banque, et la société de portefeuille de Hashka détenait aussi un compte à cet endroit. Le 22 octobre 2001, BMP a reçu par courrier un chèque au montant de 902 563 \$ CAN, chèque tiré par la First National Financial Corporation sur la Banque Royale du Canada (« RBC ») à Toronto. Hashka a présenté le chèque à la BNS pour dépôt au compte de BMP, et a informé le directeur Richards qu'il s'agissait d'un acompte pour des droits de concession pour un moule à gâteau de BMP. Richards a retenu le chèque pour sept jours complets pour s'assurer que le chèque n'était pas contrefait. Une fois le chèque traité par le système de compensation, RBC a payé la valeur nominale à la BNS. La retenue sur le chèque a pris fin le 30 octobre 2001, et dans les dix jours suivants, BMP a fait de nombreux paiements à des créanciers à partir de son compte. Hashka a aussi transféré 400 000 \$ du compte de BMP au compte de sa société de portefeuille; un montant de 73 000 \$ a été transféré dans deux des comptes personnels de Backman; un montant de 20 000 \$ a aussi été transféré dans le compte personnel de Hashka. Le 9 novembre 2001, RBC a communiqué avec Richards pour l'aviser que les signatures figurant sur le chèque étaient contrefaites. Elle a demandé l'aide de la BNS pour ce qui est des fonds restants, ce à quoi Richards a répondu en gelant les cinq comptes. À ce stade, il y avait environ 350 000 \$ dans le compte de BMP et environ 426 000 \$ répartis dans les quatre autres comptes. Richards a aussi envoyé une « alerte réseau » avisant d'autres institutions financières de la contrefaçon du chèque et identifiant les personnes impliquées dans cette affaire. BNS a débité chacun des comptes et a remis environ 776 000 \$ à RBC. Hashka et Backman ont fait valoir leur droit de retenir tous les dépôts et, conjointement avec BMP et la société de portefeuille de Hashka, ils ont poursuivi BNS alléguant rupture de contrats bancaires, négligence, manquement à un devoir de fiduciaire, violation des règles de règlement de l'Association canadienne des paiements, diffamation et violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

22 juillet 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)

Action des demandeurs accueillie; Ordonnance enjoignant à l'intimée de verser aux quatre demandeurs 776 650,48 \$ pour dommages pécuniaires et 7 500 \$ en dommages généraux; aucuns dommages-intérêts punitifs n'ont été accordés.

29 janvier 2007

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Huddart et Low)

Appel accueilli en partie, dommages-intérêts accordés à B.M.P. Global Distribution Inc. réduits à 101 \$; appels contestant les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka et Paul Backman rejetés.

20 mars 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposé

19 avril 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident de l'intimée déposée

17 mai 2007

Cour suprême du Canada

Requête de la demanderesse en radiation de la demande d'autorisation d'appel incident déposée

32076 Calgary Health Region v. Alberta Human Rights and Citizenship Commission, Diana Hurkens-Reurink and United Nurses of Alberta, Local 115 (Alta.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Arbitration - Human rights - Discriminatory practices - Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Judicial review - Whether the court of appeal erred in defining the scope, content and proper application of the test to be applied in determining competing jurisdiction between the Human Rights and Citizenship Commission and an arbitration board appointed to hear grievance containing allegations of discrimination in breach of the collective agreement - How are courts to assess jurisdictional disputes involving two competing statutory regimes, in this case a human rights body and a grievance arbitration board - Whether the existence of appellate authority which fundamentally misconstrues the content of the test and undermines its efficacy raises an important question of national significance which ought to be resolved by the Supreme Court.

After an employee was terminated from her employment with the Applicant, her union filed a grievance alleging the CHR “acted in bad faith” and “misapplied, misinterpreted and violated the Collective Agreement”. It also alleges the violation of several articles of the collective agreement, including Article 6, which prohibits discrimination. At a later date, the employee filed a human rights complaint with the Respondent Commission alleging discriminatory practices by the CHR. On August 27, 2004, following submissions on the issue, the Commission advised the parties that it would assume jurisdiction and proceed with the complaint process. On September 30, 2004, the CHR filed an application for judicial review in the Court of Queen’s Bench, seeking an order of prohibition to prohibit the Commission from proceeding with the human rights complaint on the ground that exclusive jurisdiction over the subject matter of the complaint lies with the arbitration board. In the meantime, the termination grievance proceeded to arbitration. The Arbitrator ruled that the two tribunals have concurrent jurisdiction over the dispute. The Arbitrator held that the arbitration board should hear the grievance, including the allegations of discrimination.

May 25, 2005
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Erb J.)
Neutral citation: 2005 ACQB 384

Arbitration Board decision set aside regarding a finding of concurrent jurisdiction: arbitration board has exclusive jurisdiction to determine the dispute

April 3, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Paperny, and Ritter JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 120

Appeals granted; decision of court below set aside; arbitration board and Commission declared to have concurrent jurisdiction; dispute remitted to arbitration board

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32076 Calgary Health Region c. Alberta Human Rights and Citizenship Commission, Diana Hurkens-Reurink et United Nurses of Alberta, Local 115 (Alb..) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Contrôle judiciaire - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en définissant la portée, le contenu et l’application convenables du critère employé pour trancher la question de la compétence concurrente entre la commission des droits de la personne et de la citoyenneté et un conseil d’arbitrage nommé pour entendre un grief renfermant des allégations de discrimination violant la convention collective? - Comment les cours doivent-elles résoudre les conflits de compétences entre deux régimes législatifs concurrents, en l’espèce une commission des droits de la personne et un conseil d’arbitrage de griefs? L’existence d’arrêts de cours d’appel qui interprètent erronément le contenu du critère et minent son efficacité soulève-t-elle une question d’importance nationale sur laquelle la Cour suprême devrait se prononcer?

Après le renvoi d’une employée par la demanderesse, le syndicat a déposé un grief alléguant que la CHR « avait agi de mauvaise foi » et « mal appliqué, mal interprété et violé la convention collective ». Il a également allégué la violation de plusieurs articles de la convention collective, dont l’article 6 qui interdit la discrimination. À une date ultérieure, l’employée a déposé une plainte concernant les droits de la personne auprès de la commission intimée, accusant la CHR de pratiques discriminatoires. Le 27 août 2004, après la présentation des observations sur la question, la commission a informé les parties qu’elle avait compétence et qu’elle procéderait à l’audition de la plainte. Le 30 septembre 2004, la CHR a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour du banc de la Reine, sollicitant une ordonnance

d'interdiction pour empêcher la commission d'instruire la plainte concernant les droits de la personne au motif que la compétence exclusive sur le fond de la plainte appartenait au conseil d'arbitrage. Entre-temps, le grief relatif au renvoi a été entendu en arbitrage. L'arbitre a conclu que les deux tribunaux avaient compétence concurrente à l'égard du litige. L'arbitre a conclu que le conseil d'arbitrage devait entendre les griefs, y compris les allégations de discrimination.

Le 25 mai 2005
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Erb)
Référence neutre : 2005 ACQB 384

Décision du conseil d'arbitrage, concluant à l'existence de compétence concurrente, infirmée : le conseil d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher le litige

Le 3 avril 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Paperny et Ritter)
Référence neutre : 2007 ABCA 120

Appels accueillis; décision du tribunal inférieur infirmée; déclaration de compétence concurrente du conseil d'arbitrage et de la commission; litige renvoyé au conseil d'arbitrage

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

32077 City of Calgary v. Amalgamated Transit Union, Local 583 - and - Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Alta.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Arbitration - Human rights - Discriminatory practices - Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Judicial review - How are courts to assess jurisdictional disputes involving two competing statutory regimes - Can a party to a collective agreement circumscribe the statutory jurisdiction of a grievance arbitration board to resolve differences arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement by the way in which it drafts a grievance - Can an employer use the legal principles of *res judicata*, issue estoppel, and a union's duty of fair representation to effectively defend itself against the inherent mischief created when it is subjected to multiple hearings on the same issue.

After an employee was terminated from her employment with the Applicant, her union filed a grievance under the "Discipline and Dismissals" clause and "all other applicable clauses of the collective agreement". The grievance did not cite the clause of the collective agreement expressly prohibiting discrimination and harassment. The employee then filed a human rights complaint with the Intervener alleging discrimination on the grounds of gender, sexual orientation and mental disability. Against the union and the employee's wishes, the employer sought to have the arbitration board hear both the grievance and the human rights complaint. The Arbitrator ruled that it had exclusive jurisdiction over the grievance and the human rights complaint.

October 5, 2004
Arbitration Board
Ivan Ivankovich, Chair

Arbitration board has exclusive jurisdiction to deal with grievor's termination grievance and her human rights complaint

March 31, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)

Arbitration Board decision set aside

April 3, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Paperny and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32077 City of Calgary c. Amalgamated Transit Union, Local 583 - et- Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Contrôle judiciaire - De quelle façon les cours doivent-elles trancher les litiges en matière de compétence impliquant deux régimes législatifs contradictoires? - Une partie à une convention collective peut-elle limiter la compétence conférée par la loi d'un conseil d'arbitrage de griefs pour régler des différends découlant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation alléguée de la convention par la façon dont elle rédige un grief? - Un employeur peut-il utiliser les principes juridiques de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige et le devoir de juste représentation du syndicat pour se défendre efficacement contre les troubles inhérents créés lorsqu'il est soumis à plusieurs auditions de la même question?

Après le renvoi d'une employée par la demanderesse, le syndicat a déposé un grief en vertu de la clause portant sur les « mesures disciplinaires et renvois » et de « toutes les autres clauses applicables de la convention collective ». Le grief ne citait pas la clause de la convention collective interdisant explicitement la discrimination et le harcèlement. L'employé a ensuite déposé une plainte concernant les droits de la personne auprès de l'intervenant, se disant victime de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la déficience intellectuelle. Contre les souhaits du syndicat et de l'employée, l'employeur a demandé au conseil d'arbitrage d'entendre le grief et la plainte concernant les droits de la personne. L'arbitre a conclu qu'il avait compétence exclusive sur les griefs et sur la plainte concernant les droits de la personne.

Le 5 octobre 2004
Conseil d'arbitrage
Ivan Ivankovich, président

Le conseil d'arbitrage a compétence exclusive pour entendre le grief visant le congédiement de la plaignante et sa plainte concernant les droits de la personne

Le 31 mars 2005
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hart)

Décision du conseil d'arbitrage infirmée

Le 3 avril 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Paperny et Ritter)

Appel rejeté

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

32147 **Minister of Justice, et al. v. Omar Ahmed Khadr** (FC) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law - *Charter of rights* - Right to life, liberty and security of the person - Evidence - Disclosure - Whether the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* requires disclosure of information collected by Canadian officials to assist a Canadian citizen accused in a foreign prosecution.

Omar Ahmed Khadr is a Canadian citizen currently detained by the United States in Guantánamo Bay, Cuba. He was apprehended by the American military in Afghanistan in July 2002. In November 2005, terrorism-related charges were laid against him before a U.S. Military Commission in relation to events which are alleged to have occurred when Mr. Khadr was 15 years and younger. Prior to the charges being laid, Canadian officials interviewed Mr. Khadr in Guantánamo Bay. In *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2004 FC 1394 (von Finckenstein J.), it was found that the Canadian authorities were conducting these interviews independently, for information gathering purposes with a focus on intelligence and law enforcement. Topics discussed with Mr. Khadr included matters which were the subject of the subsequent charges. The Canadian authorities passed on summaries of the information collected to the American authorities. Mr. Khadr obtained redacted copies of some of the documents in the Crown's possession, through access to information requests and through production and disclosure in other Federal Court proceedings. On November 21, 2005, counsel for Mr. Khadr sent a letter to the applicants asking for "copies of all materials in the possession of all departments of the Crown in Right of Canada which might be relevant to the charges raised against Mr. Khadr", including all the content redacted from the documents previously obtained. Having received no response, Mr. Khadr brought an application for judicial review seeking an order in the nature of *mandamus* to obtain the documents in order to be in a position to make full answer and defence to the charges in the U.S.

The Federal Court considered *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, and *Purdy v. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (B.C.C.A.), and found that s. 7 of the *Charter* did not apply to Mr. Khadr's circumstances since there was no sufficient causal connection between the actions of the Canadian officials and the deprivation of the right to life, liberty and security of the person that might ultimately be effected if the

documents were not disclosed. On May 10, 2007, the Court of Appeal overturned the decision, found that s. 7 applied in the circumstances and remitted the matter back to the Federal Court to determine which documents would be released. On June 4, 2007, the charges against Mr. Khadr in Guantánamo Bay were dismissed “without prejudice”.

April 25, 2006
Federal Court
(von Finckenstein J.)
Neutral citation: 2006 FC 509

Application for *mandamus* dismissed

May 10, 2007
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 182

Appeal allowed

August 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32147 **Ministre de la Justice, et al. c. Omar Ahmed Khadr** (CF) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Preuve - Communication de la preuve - La *Charte canadienne des droits et libertés* exige-t-elle la communication de renseignements recueillis par des fonctionnaires canadiens pour aider un citoyen canadien poursuivi à l'étranger?

Omar Ahmed Khadr est un citoyen canadien actuellement détenu par les États-Unis à Guantanamo Bay, à Cuba. Il a été appréhendé en Afghanistan par l'armée américaine en juillet 2002. En novembre 2005, des accusations concernant le terrorisme ont été portées contre lui devant une commission militaire américaine relativement à des faits qui se seraient produits lorsque M. Khadr était âgé de 15 ans et moins. Avant le dépôt des accusations, des fonctionnaires canadiens ont eu des entretiens avec M. Khadr à Guantanamo Bay. Dans *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2004 FC 1394 (le juge von Finckenstein), il a été jugé que les autorités canadiennes avaient conduit ces entretiens de leur propre chef afin de recueillir des renseignements et que les visites étaient axées sur les renseignements de sécurité et sur l'application de la loi. Parmi les sujets discutés avec M. Khadr, certains ont fait l'objet des accusations portées par la suite. Les autorités canadiennes ont transmis aux autorités américaines des résumés des renseignements recueillis. Monsieur Khadr a obtenu des copies expurgées de certains des documents en possession de la Couronne, par des demandes d'accès à l'information et par la production et la communication de documents dans d'autres procédures devant la Cour fédérale. Le 21 novembre 2005, l'avocat de M. Khadr a envoyé une lettre aux demandeurs, dans laquelle il demandait « copie de tous les documents en la possession de tous les ministères de la Couronne du chef du Canada qui pourraient intéresser les accusations portées contre M. Khadr », y compris l'intégralité des passages qui avaient été éliminés des documents préalablement obtenus. N'ayant reçu aucune réponse, M. Khadr a présenté une demande de contrôle judiciaire en vue de faire prononcer une ordonnance de la nature d'un *mandamus* par laquelle il pourrait obtenir les documents qui lui permettraient d'opposer une défense pleine et entière aux accusations portées aux États-Unis.

La Cour fédérale, prenant en considération les décisions *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 et *Purdy c. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (C.A.C.-B.), a conclu que l'art. 7 de la *Charte* ne s'appliquait pas au cas de M. Khadr vu l'absence de lien de causalité suffisant entre les actions des fonctionnaires canadiens et la privation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'il risquait ultimement de subir si les documents ne lui étaient pas communiqués. Le 10 mai 2007, la Cour d'appel a infirmé la décision, a conclu que l'art. 7 s'appliquait dans les circonstances et a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle détermine quels documents seraient communiqués. Le 4 juin 2007, les accusations portées contre M. Khadr à Guantanamo Bay ont été rejetées [TRADUCTION] « sous toutes réserves ».

25 avril 2006
Cour fédérale
(Juge von Finckenstein)
Citation neutre : 2006 FC 509

Demande de *mandamus* rejetée

10 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins, Létourneau et Ryer)
Citation neutre : 2007 FCA 182

Appel accueilli

32104 S.A.C. v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Sentencing - Young person - Custody and Supervision - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of s. 39(1)(c) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, as to whether a custody and supervision order was mandated - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to the preparation of pre-sentence reports - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to an order authorizing the taking of a DNA sample.

The applicant, a young person, pleaded guilty to counts of break, enter and theft of dwelling houses, thefts of motor vehicles and breaches of a responsible person undertaking. The sentencing judge referred to a pre-sentence report and letters updating the report. The applicant was sentenced to consecutive and concurrent periods of custody and supervision totalling 200 days of secure custody and 100 days of supervision followed by multiple concurrent 12-month periods of probation. He was ordered to provide a DNA sample without input from counsel.

June 1, 2006
Youth Justice Court of Nova Scotia
(Chisholm J.)

Guilty pleas to 3 counts of breach of responsible person undertaking (s. 31(1) of *Youth Criminal Justice Act*)

June 22, 2006
Youth Justice Court of Nova Scotia
(Chisholm J.)

Guilty pleas to 9 counts of stealing a motor vehicle and 3 counts of break, enter and theft of a dwelling house (ss. 334(b) and 348(1)(b) of *Criminal Code*)

August 22, 2006
Youth Justice Court of Nova Scotia
(Chisholm J.)

Sentence to 200 days in secure custody followed by 100 days supervision in community and 12 months probation; Order to provide DNA sample

May 8, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 55

Appeal allowed in part; DNA order set aside and issue of a potential DNA order remitted to sentencing judge

June 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32104 S.A.C. c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Détermination de la peine - Adolescent - Garde et surveillance - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'al. 39(1)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, sur la question de savoir si une ordonnance de placement et de surveillance était justifiée? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à la rédaction des rapports prédécisionnels? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à une ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN?

Le demandeur, un adolescent, a plaidé coupable relativement à des chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol dans des maisons d'habitation, de vols de véhicules automobiles et de violations d'un engagement de personne digne de confiance. Le juge appelé à imposer la peine a consulté un rapport prédécisionnel et des lettres de mise à jour du rapport. Le demandeur s'est vu imposer une peine de périodes de garde et de surveillance consécutives et concurrentes totalisant 200 jours de garde en milieu fermé et 100 jours de surveillance suivis de plusieurs périodes concurrentes de probation de 12 mois. On lui a ordonné de fournir un échantillon d'ADN sans avoir obtenu l'avis d'un avocat.

<p>1^{er} juin 2006 Tribunal pour adolescents de la Nouvelle-Écosse (Juge Chisholm)</p>	<p>Plaidoyers de culpabilité relativement à trois chefs d'accusation de violation d'engagement de personne digne de confiance (par. 31(1) de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescents</i>)</p>
<p>22 juin 2006 Tribunal pour adolescents de la Nouvelle-Écosse (Juge Chisholm)</p>	<p>Plaidoyers de culpabilité relativement à neuf chefs d'accusation de vol d'un véhicule automobile et à trois chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol dans une maison d'habitation (al. 334b) et 348(1b) du <i>Code criminel</i>)</p>
<p>22 août 2006 Tribunal pour adolescents de la Nouvelle-Écosse (Juge Chisholm)</p>	<p>Peine de 200 jours de garde en milieu fermé suivis de 100 jours de surveillance au sein de la collectivité et de 12 mois de probation; ordonnance de fournir un échantillon d'ADN</p>
<p>8 mai 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Bateman, Hamilton et Fichaud) Référence neutre : 2007 NSCA 55</p>	<p>Appel accueilli en partie; ordonnance à l'égard de l'ADN annulée; la question d'une éventuelle ordonnance à l'égard de l'ADN est renvoyée au juge appelé à prononcer la peine</p>
<p>22 juin 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

31955 C.(A.), (Child), C.(A.), (Father), C.(A.) (Mother) v. Director of Child and Family Services and The Attorney General of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of Religion - Procedural fairness - Right to Equality - Discrimination based on age - Fundamental justice - Right to refuse medical treatment - Parents objecting to blood transfusion for their child for religious reasons - Order granted declaring C.(A.) to be a child in need of protection - Child receiving blood transfusion - Whether provisions of *The Child and Family Services Act (CFSA)* of Manitoba are unconstitutional on the basis that they infringe C.(A.)'s rights under ss. 2(a), 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, whether infringement is justified as a reasonable limit - Should capacity or an arbitrary legislated age determine a capable patient's *Charter* right to make medical treatment decisions - Does s. 1 of the *Charter* require the state to lead compelling evidence justifying arbitrary age legislation that overrides a capable patient's medical treatment decisions - Whether lower court erred in taking judicial notice of evidence introduced *ex proprio motu* - Whether the state did not present cogent and compelling evidence justifying *Charter* violations - Is a capable patient's *Charter* right to make medical treatment decisions dependent on province or territory of residence - *The Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80, s. 25 - Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss.1, 2(a), 7, 15(1).*

C. (A.), a baptized member of the Fellowship of Jehovah's Witnesses, was at the time of the initial hearing a 14 year-old girl who suffered from Crohn's disease. Kaufman J. granted the treatment order, concluding that the blood transfusions would be in C.(A.)'s best interests. The Applicants appealed the decision of Kaufman J. and they requested that the order be set aside, and sought a declaration that ss. 25(4), 25(8) and 25(9) of the *CFSA* are unconstitutional on the basis that they infringe C.(A.)'s rights under ss. 2(a), 7 and 15(1) of the *Charter*. The appeal was dismissed. A motion for a rehearing was dismissed.

<p>April 16, 2006 Court of Queen's Bench of Manitoba (Kaufman J.) Neutral citation:</p>	<p>Order pursuant to s. 25 of <i>The Child and Family Services Act</i>: blood transfusions and/or blood products to be administered as deemed medically necessary without the consent of the Applicants</p>
<p>February 5, 2007 Court of Appeal of Manitoba (Huband, Steel and Hamilton JJ.A.) Neutral citation: 2007 MBCA 9</p>	<p>Appeal dismissed without costs; Applicants' motion for fresh evidence and the Respondent's motion for medical information adjourned on consent</p>

May 14, 2007 Court of Appeal of Manitoba (Steel, Scott and Hamilton JJ.A.) Neutral citation: 2007 MBCA 59	Motion for a rehearing denied without costs
April 26, 2007 Supreme Court of Canada (Rothstein J.)	Applicants' motion to extend time granted
July 12, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31955 C.(A.), (enfant), C.(A.), (père), C. (A). (mère), c. Directeur des services à l'enfant et à la famille et Procureur général du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté de religion - Équité procédurale - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Justice fondamentale - Droit de refuser un traitement médical - Opposition par des parents pour des motifs religieux à l'administration d'une transfusion sanguine à leur - Ordonnance déclarant que C.(A). est un enfant ayant besoin de protection - Transfusion sanguine administrée à l'enfant - Les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba (la «LSEF») sont-elles inconstitutionnelles pour le motif qu'elles porteraient atteinte aux droits garantis à C.(A). par l'al. 2a), l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée en tant que limite raisonnable? - Est-ce la capacité du patient concerné ou un âge arbitraire fixé par un texte de loi qui devrait déterminer l'application du droit garanti par la *Charte* à un patient capable de prendre des décisions en matière de traitement médical? - L'article premier de la *Charte* oblige-t-il l'État à présenter une preuve convaincante pour justifier un texte de loi qui fixe un âge arbitraire et permet d'écarter les décisions prises par un patient capable en matière de traitement médical? - La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de prendre connaissance d'office d'une preuve qu'elle a consultée de son propre chef? - L'État a-t-il omis de présenter une preuve forte et convaincante justifiant les violations de la *Charte*? - L'application du droit garanti par la *Charte* à un patient capable de prendre des décisions en matière de traitement médical dépend-elle de la province ou du territoire de résidence de ce patient? - *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80, art. 25 - *Charte canadienne des droits et libertés* art.1, 2a), 7, 15(1).

C. (A.), membre baptisée des Témoins de Jéhovah, était, au moment de l'audience initiale, une adolescente de 14 ans qui souffrait de la maladie de Crohn. Le juge Kaufman a rendu l'ordonnance de traitement demandée, concluant que les transfusions sanguines étaient dans l'intérêt supérieur de C.(A). Les demandeurs ont interjeté appel de la décision du juge Kaufman et sollicité l'annulation de l'ordonnance et un jugement déclaratoire portant que les par. 25(4), 25(8) et 25(9) de la LSEF sont inconstitutionnels pour le motif qu'ils porteraient atteinte aux droits garantis à C.(A). par l'al. 2a), l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte*. L'appel a été rejeté. Une motion demandant que l'affaire soit réentendue a été rejetée.

16 avril 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Kaufman) Référence neutre :	Ordonnance fondée sur l'art. 25 de la <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> : les transfusions et/ou les produits sanguins à administrer sont jugés médicalement nécessaires sans le consentement des demandeurs
5 février 2007 Cour d'appel du Manitoba (Juges Huband, Steel et Hamilton) Référence neutre : 2007 MBCA 9	Appel rejeté sans frais; la motion des demandeurs visant à présenter une nouvelle preuve et celle de l'intimé visant à obtenir de l'information médicale sont ajournées sur consentement
14 mai 2007 Cour d'appel du Manitoba (Juges Steel, Scott et Hamilton.) Référence neutre : 2007 MBCA 59	Motion demandant que l'affaire soit réentendue rejetée sans frais
26 avril 2007 Cour suprême du Canada (Juge Rothstein)	Requête des demandeurs en prorogation de délai accueillie
12 juillet 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32154 Glenna Elissa Goodstoney v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Hearsay - Admissibility - Did the trial judge err in admitting an out-of-court statement into evidence? - Did the admission of the out-of-court statement violate the accused's rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial court decision.

The Applicant was charged with being a co-perpetrator or alternatively counselling, aiding or abetting in the death of Jordena Baptiste ("Baptiste"), an acquaintance, who was stabbed to death after leaving a house party in Morley, Alberta on August 11, 2003. Co-accused, Roseanne Turningrobe ("Turningrobe"), was charged with first degree murder in the death of Baptiste and was convicted by a jury in October 2004. Turningrobe was called to testify at the Applicant's trial; however, she refused to be sworn as a witness before the jury. She agreed to give sworn testimony in a *voir dire* which was held as a result of her refusal to testify. During the *voir dire*, she recanted on earlier statements she had made to the police implicating the Applicant in the death of Baptiste. The Respondent sought the admission into evidence of three statements Turningrobe had made to the police. The trial judge allowed only one of the three statements to be admitted into evidence. The Applicant was convicted, by a jury, of second degree murder. The Applicant's subsequent appeal against conviction was dismissed.

February 28, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
Neutral citation: 2005 ABQB 128

Applicant convicted of second degree murder; Application by Respondent to admit into evidence out-of-court statements allowed in part; One of three statements admitted into evidence

March 23, 2007
Court of Appeal of Alberta
(Fruman, Martin and Watson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 88

Appeal against conviction dismissed

August 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

32154 Glenna Elissa Goodstoney c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Oûi-dire - Admissibilité - Le juge du procès a-t-il eu tort d'admettre en preuve la déclaration extrajudiciaire? L'admission en preuve de la déclaration extrajudiciaire a-t-elle porté atteinte aux droits garantis à l'accusée par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision rendue en première instance?

La demanderesse a été accusée d'avoir participé au meurtre de Jordena Baptiste (« Baptiste ») ou, subsidiairement, d'avoir fourni conseils, aide ou encouragements à l'égard de ce meurtre. La victime, une connaissance, a été poignardée à mort après avoir quitté une fête à domicile à Morley, en Alberta, le 11 août 2003. La coaccusée, Roseanne Turningrobe (« Turningrobe »), a été accusée du meurtre au premier degré de Baptiste et a été reconnue coupable par un jury en octobre 2004. Turningrobe a été appelée à témoigner au procès de la demanderesse, mais a refusé de témoigner sous serment devant le jury. Elle a accepté de fournir un témoignage sous serment à un voir-dire, qui a été tenu par suite de son refus de témoigner. Lors du voir-dire, elle est revenue sur les déclarations qu'elle avait faites à la police impliquant la demanderesse dans le décès de Baptiste. L'intimée a demandé l'admission en preuve de trois déclarations faites par Turningrobe à la police. Le juge du procès a admis en preuve une seule des trois déclarations. La demanderesse a été reconnue coupable, par un jury, de meurtre au deuxième degré. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par la demanderesse a été rejeté.

28 février 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
Référence neutre : 2005 ABQB 128

Déclaration de culpabilité de la demanderesse pour meurtre au deuxième degré; demande de l'intimée visant l'admission en preuve des déclarations extrajudiciaires, accueillie en partie; admission en preuve de l'une des trois déclarations

23 mars 2007
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Fruman, Martin et Watson)
Référence neutre : 2007 ABCA 88

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

13 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai, déposées

32062 Canadian National Railway Company, Grand Trunk Western Railroad Incorporated and St. Clair Tunnel Company v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. and St. Paul Fire and Marine Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)
(SEALING ORDER)

Insurance - Property insurance - Builders all-risk insurance policy excluded coverage for cost of making good faulty or improper design - Machine failed - Foreseeability of damage - Whether the Court of Appeal erred in law in applying a standard similar to that applied in *Manufacturers' Mutual Insurance Co. v. Queensland Government Railways* (1968), 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), rather than the one applied in *Foundation Co. of Canada Ltd. v. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), aff'd (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.) - Whether the Court of Appeal erred in law in interpreting and applying the foreseeability standard contrary to the rule that the insurer must prove the applicability of an exclusion - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made a "processing error" which tainted his reasons.

In order to construct a large tunnel under a river, the Applicants or their predecessors contracted for the manufacture of a customized tunnel boring machine. An elaborate and sophisticated process was used to design and construct the machine, which was approximately 25 per cent larger than the largest of the 124 tunnel boring machines previously built by the manufacturer. At the time, it was the largest tunnel boring machine of its kind in the world. The main bearing was critical to the functioning of the entire machine. To shield it from damage by contamination from soil and other materials, the machine had an extensive and unique sealing system. For the seals to work, a gap of 3-6 mm had to be maintained between the rotating cuttinghead and the static bulkhead. Various analyses predicted that parts of the machine might deflect, but not so as to threaten the main bearing.

The machine began boring the tunnel in November 1993. Approximately two months later, it broke down. The seals had been crushed due to excess differential deflection which the machine could not withstand. When the CN companies sought indemnity on a builders all-risk policy covering, *inter alia*, the machine, the Respondent insurers denied coverage based, *inter alia*, on an exclusion relating to "the cost of making good ... faulty or improper design". The CN companies sued for coverage. At trial, the failure was found not to be foreseeable based on the standard enunciated in *Foundation*, and the insurers were required to indemnify the loss. The majority of the Court of Appeal found that the loss was foreseeable and overturned the award.

October 7, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ground J.)

Action allowed, net recoverable claims found to total
\$20,966,947

March 26, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk and Lang JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 209

Appeal allowed, cross-appeal dismissed

May 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32062 Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Grand Trunk Western Railroad Incorporated et St. Clair Tunnel Company c. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. et St. Paul Fire and Marine Insurance Company (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Assurance - Assurance de biens - Un contrat d'assurance tous risques des constructeurs excluait l'indemnisation dans les cas de mauvaise conception - Défaillance d'une machine - Prévisibilité de dommage - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant une norme semblable à celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Manufacturers' Mutual Insurance Co. c. Queensland Government Railways* (1968), 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), plutôt que celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Foundation Co. of Canada Ltd. c. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), conf. par (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant la norme de prévisibilité contrairement à la règle selon laquelle l'assureur doit prouver l'applicabilité d'une exclusion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une «erreur de traitement» qui avait vicié ses motifs?

Pour la construction d'un important tunnel sous une rivière, les demanderesses ou les compagnies qu'elles ont remplacées ont conclu un contrat pour la fabrication d'un tunnelier sur mesure. Un procédé complexe et de haute technicité a été employé pour la conception et la construction de la machine, qui était environ 25 pour cent plus grosse que le plus gros des 124 tunneliers qu'avait déjà construits le fabricant. À l'époque, il s'agissait du plus gros tunnelier en son genre au monde. Le palier principal était essentiel au fonctionnement de toute la machine. Pour le protéger contre les dommages par la contamination de sol et d'autres matériaux, la machine était dotée d'un important système d'étanchéité unique en son genre. Pour que les dispositifs d'étanchéité puissent fonctionner, il fallait maintenir un espace de 3 à 6 mm entre la tête coupante rotative et la cloison immuable. Diverses analyses prévoyaient que des parties de la machine pouvaient se déformer, mais pas au point de menacer le palier principal.

On a commencé à utiliser la machine pour le forage du tunnel en 1993. Environ deux mois plus tard, elle est tombée en panne. Les dispositifs d'étanchéité avaient été écrasés en raison d'une déformation différentielle excessive que la machine ne pouvait pas supporter. Lorsque les compagnies CN ont demandé l'indemnisation en vertu du contrat d'assurance tous risques des constructeurs couvrant entre autres la machine, les assureurs intimés ont refusé la couverture en s'appuyant notamment sur une exclusion ayant trait [TRADUCTION] « à l'indemnisation [...] en cas de mauvaise conception ». Les compagnies CN ont intenté une poursuite pour obtenir l'indemnisation. Au procès, le tribunal a conclu que la défaillance n'était pas prévisible, s'appuyant sur la norme énoncée dans l'arrêt *Foundation*, et il a ordonné aux assureurs de verser l'indemnité pour le sinistre. La majorité de la Cour d'appel a conclu que le sinistre était prévisible et a infirmé le jugement de première instance.

7 octobre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ground)	Action accueillie, les dommages recouvrables nets sont fixés à 20 966 947 \$
--	--

26 mars 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Cronk et Lang) Référence neutre : 2007 ONCA 209	Appel accueilli, appel incident rejeté
---	--

25 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---------------------------------------	--

32109 Amico Contracting & Engineering (1992) Inc., Windsor Factory Outlet Mall Ltd. and Dominic Amicone v. Consulate Ventures Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Equity - Remedies - Relief - *Quantum meruit* remedy for unjust enrichment - Appeals - Evidence - Commercial law - Joint Ventures - Whether a party is entitled to be compensated for the value of services performed at the request or with the acquiescence of another who benefited from the services, even if, at the time the services were performed, the party who performed the services did not expect to be compensated - Whether on an appeal a new trial should be ordered such that a party who fails to call evidence required at trial to prove damages is permitted a second chance to call evidence.

The parties entered into a series of meetings, negotiations and letters with intent to form a joint venture to build an outlet shopping mall. On November 14, 1998, the president of Consulate Ventures Inc. and Dominic Amicone signed a letter stating an interest to proceed as a Joint Venture and some terms of a joint venture. After the first phase of the shopping mall opened, Dominic Amicone notified the president of Consulate Ventures Inc. that he would not proceed with the joint venture. Consulate Ventures Inc. brought an action for breach of contract or alternatively for damages in *quantum meruit*.

November 19, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(MacDonald J.)
Neutral citation:

Claim in breach of contract and *quantum meruit* dismissed

May 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Goudge, Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 324

Appeal granted in part; New trial ordered on *quantum meruit* claim

June 27, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32109 Amico Contracting & Engineering (1992) Inc., Windsor Factory Outlet Mall Ltd. et Dominic Amicone c. Consulate Ventures Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Equity - Recours - Redressement - Réparation équivalant à la valeur des services fournis (*quantum meruit*) pour enrichissement sans cause - Appels - Preuve - Droit commercial - Coentreprises - La partie qui fournit des services à la demande ou avec le consentement d'une autre partie qui en tire profit peut-elle obtenir un dédommagement équivalant à la valeur de ces services même si, au moment où elle les a fournis, elle ne s'y attendait pas? - La Cour d'appel devrait-elle ordonner un nouveau procès, de sorte que la partie qui omet de présenter à la première audience la preuve requise pour établir l'existence d'un préjudice ait une autre occasion de le faire?

Les parties ont tenu des rencontres, engagé des négociations et échangé des lettres dans l'intention de construire en coentreprise un centre de magasins d'usine. Le 14 novembre 1998, le président de Consulate Ventures Inc. et Dominic Amicone ont signé une lettre dans laquelle ils ont manifesté leur intention de lancer cette coentreprise et ont défini certaines modalités et conditions. Après l'ouverture de la première phase du centre commercial, Dominic Amicone a informé le président de Consulate Ventures Inc. de sa décision de ne pas mener à bien leur projet de coentreprise. Consulate Ventures Inc. a intenté une action pour rupture de contrat ou, subsidiairement, une action en dommages-intérêts pour *quantum meruit*.

19 novembre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDonald)
Référence neutre :

Action pour rupture de contrat et action en dommages-intérêts pour *quantum meruit*, rejetées

1^{er} mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Goudge, Cronk)
Référence neutre : 2007 ONCA 324

Appel accueilli en partie; nouveau procès ordonné relativement à l'action en dommages-intérêts pour *quantum meruit*

27 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32150 Katherine Matutschovsky a.k.a. Ekaterina Matutschovsky a.k.a. Ekaterina Weis Matutschovsky a.k.a. Kathryn Matushovsky a.k.a. Katherine Matutschovsky v. Royal Bank of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Natural justice - Whether the Applicant signed the loan guarantee - Evidence - Transcript - Discrepancies - Inaccuracies - Fraud - Bias

The Applicant is alleged in the present action to have provided the Respondent Royal Bank of Canada with a personal guarantee to secure a business loan to her common-law spouse's company, Central Canadian Industrial Inc. ("C.C.I."), in the amount of \$50,000.00. Mr. Matushovsky, the common-law spouse of the Applicant, and his company, C.C.I., sought a line of credit with the Royal Bank of Canada in early 1998. The Respondent Bank initially refused the request, but later offered C.C.I. a business loan in the amount of \$35,000 after the couple produced additional information concerning their combined net worth.

Mr. Brian Fernandes, a representative of the Respondent Bank, received and processed the loan application and requested that the Applicant and her common-law spouse provide personal guarantees on the business loan. During a one-hour

meeting on March 31, 1998, the Applicant and Mr. Matushovsky produced photocopies of their personal identification and proceeded to sign the bank's standard form guarantee in the presence of Mr. Fernandes. In June 1998, C.C.I. applied for an extension of the line of credit. The Respondent granted a loan in the amount of \$50,000 at prime plus 1.25%. On June 12, 1998 at the Royal Bank of Canada branch located at the intersection of Bloor and Yonge Streets in Toronto, the Applicant, an employee of C.C.I., proceeded to sign a second form personally guaranteeing the \$50,000 loan which consequently replaced the previous guarantee signed on March 31, 1998.

February 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Murray J.)

Applicant signed the loan guarantee in the amount of \$50,000

May 10, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Borins and MacFarland JJ.A., and Cunningham
A.C.J. (*ad hoc*))

Appeal dismissed

August 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32150 Katherine Matutschovsky, alias Ekaterina Matutschovsky, alias Ekaterina Weis Matutschovsky, alias Kathryn Matushovsky, alias Katherine Matutschovsky c. Banque Royale du Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Justice naturelle - La demanderesse a-t-elle signé la garantie de prêt? - Preuve - Transcription - Divergences - Inexactitudes - Fraude - Parti pris

Dans l'action en l'espèce, il est allégué que la demanderesse aurait fourni à l'intimée, la Banque Royale du Canada, une garantie personnelle pour garantir le prêt à l'entreprise de 50 000 \$ consenti à la compagnie de son conjoint de fait, Central Canadian Industrial Inc. («C.C.I.»). Monsieur Matushovsky, le conjoint de fait de la demanderesse, et sa compagnie, C.C.I., ont demandé une ligne de crédit à la Banque Royale du Canada au début de 1998. La banque intimée a d'abord refusé la demande, mais a ensuite offert à C.C.I. un prêt à l'entreprise de 35 000 \$ après que le couple eut produit des renseignements supplémentaires sur leur valeur nette combinée.

Monsieur Brian Fernandes, un représentant de la banque intimée, a reçu et traité la demande de prêt et a demandé à la demanderesse et son conjoint de fait de fournir des garanties personnelles du prêt à l'entreprise. Au cours d'une réunion d'une heure le 31 mars 1998, la demanderesse et M. Matushovsky ont produit des photocopies de leurs pièces d'identité et ont signé le formulaire de garantie de la banque en présence de M. Fernandes. En juin 1998, C.C.I. a demandé une augmentation de la ligne de crédit. L'intimée a consenti un prêt de 50 000 \$ au taux préférentiel majoré de 1,25 %. Le 12 juin 1998, à la succursale de la Banque Royale du Canada située à l'angle des rues Bloor et Yonge à Toronto, la demanderesse, une employée de C.C.I., a signé un deuxième formulaire garantissant personnellement le prêt de 50 000 \$; cette garantie a remplacé la garantie précédente signée le 31 mars 1998.

24 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Murray)

La demanderesse a signé la garantie de prêt de 50 000 \$

10 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins et MacFarland, juge en chef adjoint
Cunningham (*ad hoc*))

Appel rejeté

9 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée